RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES NATIONS UNIES

POUR LE

DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

sur les travaux de sa troisième session

6-30 avril 1970

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 17 (A/8017)

NATIONS UNIES

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES NATIONS UNIES

POUR LE

DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

sur les travaux de sa troisième session

6-30 avril 1970

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 17 (A/8017)

NATIONS UNIES

(77 p.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES NATIONS UNIES

POUR LE

DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

sur les travaux de sa troisième session

6-30 avril 1970

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 17 (A/8017)

NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Paragraphes	Pages
	INTRODUCTION		1
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 16	2
	A. Ouverture de la session	1	2
	B. Composition et participation	2 - 4	2
	C. Election du Bureau	5	4
	D. Ordre du jour	6	4
	E. Constitution de comités pléniers	7 - 14	5
	F. Décisions de la Commission	15 - 16	6
II.	VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	17 - 102	7
	A. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	17 - 72	7
	1) Observations générales	19 - 21	7
	2) Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : Loi uniforme sur la vente, article 2	22 - 32	8
	3) Relations entre la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la convention envisagée sur les délais et la prescription : article 49 de la Loi uniforme	33 - 34	11
	4) La force obligatoire des usages commerciaux : article 9 de la Loi uniforme sur la vente	35 - 42	11
	5) Annulation d'un contrat de vente sans notification à l'autre partie : résolution de plein droit et article 62 de la Loi uniforme sur la vente	43 - 46	13
	6) Date et lieu de l'examen : moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose : articles 38 et 39 de la Loi uniforme sur la vente	47 - 49	14

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
II. (suite)	7) La définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels aux fins de l'application d'une loi uniforme : article premier de la Loi uniforme sur la vente	50 - 51	15
	8) Recours aux principes généraux pour l'interprétation : article 17 de la Loi uniforme sur la vente	52 - 55	15
	9) La notion de "délivrance" (delivery) et la définition des obligations du vendeur	56 - 59	16
	10) Règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux visant à assurer la protection du consommateur : article 5-2 de la Loi uniforme sur la vente	60 - 64	17
	11) Rapports entre la Loi uniforme et les règles nationales selon lesquelles certains contrats doivent être passés par écrit : article 15 de la Loi uniforme sur la vente	65 - 67	18
	12) Travaux futurs sur la question de la vente internationale	68 - 72	19
B.	Délais et prescription	73 - 97	21
	1) Méthodes de travail et conception générale	75 - 76	21
	2) Portée de la convention : définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels	77 - 78	22
	3) Types d'actions; recours de tiers	79 - 80	22
	4) Point de départ du délai de prescription : livraison de marchandises défectueuses ou dommages causés après la livraison des marchandises	81 - 84	23
	5) Durée du délai de prescription : règle fondamentale	85 - 89	23
	6) Effet de la garantie expresse	90 - 93	24
	7) Interruption du délai par suite d'une reconnaissance de dette	94	25

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
II. (suite)	8) Observations générales relatives au rapport du Groupe de travail	95	25
	9) Programme d'achèvement des travaux	96 - 97	25
	C. Conditions générales de vente et contrats types	98 - 102	26
III.	PAIEMENTS INTERNATIONAUX	103 - 145	27
	A. Effets de commerce	103 - 118	27
	B. Crédits bancaires commerciaux	119 - 126	30
	C. Garanties et sûretés	127 - 145	31
IV.	ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	146 - 156	36
V.	REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	157 - 166	39
VI.	REGISTRES ET BIBLIOGRAPHIES	167 - 186	43
	A. Registre des organisations	167 - 172	43
	B. Registre des textes	173 - 178	44
	C. Bibliographie de droit commercial international	179 - 186	45
VII.	COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS QUI S'OCCUPENT DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ET COLLABORATION AVEC CES ORGANISATIONS	187 - 190	47
VIII.	FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	191 - 200	48
IX.	ANNUAIRE DE LA COMMISSION	201 - 209	50
X.	QUESTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS	210 - 222	53
	A. Convention-cadre relative au droit commun du commerce international	212 - 217	53
	B Codification progressive du droit du commerce international	218	54
	C. Organisation des travaux futurs	219 - 221	54
	D. Date de la quatrième session	222	55

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES

I. REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION 56

II. SECRETARIAT DE LA COMMISSION 65

III. OBSERVATEURS 66

IV. LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION 69

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la troisième session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 6 au 30 avril 1970.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966 par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission, le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale et soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a ouvert sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 6 avril 1970. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'ONU.

B. Composition et participation

2. Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle la CNUDCI a été créée /résolution 2205 (XXI)/, la Commission est composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée le 30 octobre 1967, sont les Etats suivants 1/ :

Argentine	Espagne	Italie*
Australie	Etats-Unis d'Amérique	Japon*
Belgique	France*	Kenya
Brésil	Ghana*	Mexique
Chili*	Hongrie	Nigéria*
Colombie*	Inde	Norvège*
Congo (République démocratique du)	Iran	République arabe unie*

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, tous les membres de la Commission sont entrés en fonctions le 1er janvier 1968. Les 14 membres dont le nom est suivi d'un astérisque ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale pour remplir un mandat de trois ans se terminant le 31 décembre 1970. Les 15 autres membres ont un mandat de six ans prenant fin le 31 décembre 1973.

République-Unie de Tanzanie*
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Syrie
Tchécoslovaquie*
Thaïlande*
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques*

3. Tous les Etats membres de la Commission étaient représentés à la troisième session.

4. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes de l'Organisation des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

b) Institutions spécialisées

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Fonds monétaire international (FMI), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

c) Organisations intergouvernementales

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRFI), Comité juridique interaméricain, Commission des communautés européennes, Conférence de La Haye de droit international privé, Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), Conseil des communautés européennes, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de l'unité africaine (OUA), Organisation des Etats américains (OEA).

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association de droit international, Centre de la paix mondiale par le droit, Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la marine marchande.

C. Election du Bureau

5. A ses 50ème et 51ème séances, les 6 et 7 avril 1970, la Commission a élu par acclamation le Bureau ci-après 2/ :

Président	M. Albert Lilar (Belgique)
Vice-Président	M. Eugenio Cornejo-Fuller (Chili)
Vice-Président	M. Abdelmajid Ben Messaouda (Tunisie)
Vice-Président	M. Ion Nestor (Roumanie)
Rapporteur	M. Shinichiro Michida (Japon)

D. Ordre du jour

6. L'ordre du jour de la session, que la Commission a adopté à sa 51ème séance, le 7 avril 1970, était le suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
   a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
   b) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels;
   c) Conditions générales de vente et contrats types.
5. Paiements internationaux :
   a) Effets de commerce;
   b) Crédits bancaires commerciaux;
   c) Garanties et sûretés.
6. Arbitrage commercial international

2/ Conformément à une décision qu'elle a prise à la deuxième séance de sa première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau.

7. Réglementation internationale des transports maritimes

8. a) Registre des organisations;

   b) Registre des textes;

   c) Bibliographie.

9. Coordination des travaux des organisations qui s'occupent de droit commercial international et collaboration avec ces organisations

10. Formation et assistance en matière de droit commercial international

11. Publication d'un annuaire

12. Programme de travail jusqu'en 1973 inclus

13. Date de la quatrième session

14. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution de comités pléniers

7. La Commission a tenu douze séances plénières au cours de la session.

8. A sa 51ème séance, le 7 avril 1970, la Commission a décidé de constituer deux comités pléniers (Comité I et Comité II), qui se réuniraient simultanément pour examiner les points de l'ordre du jour qui leur seraient renvoyés.

9. La Commission a décidé de renvoyer au Comité I et au Comité II les points suivants :

Comité I

Point 4 - Vente internationale des objets mobiliers corporels :

   a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;

   b) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

   c) Conditions générales de vente et contrats types.

Comité II

Point 5 - Paiements internationaux :

   a) Effets de commerce;

   b) Crédits bancaires commerciaux;

   c) Garanties et sûretés.

Point 7 - Réglementation internationale des transports maritimes

Point 8 - Registre des organisations; registre des textes et bibliographie

Point 11 - Publication d'un annuaire.

10. Le Comité I s'est réuni du 7 au 27 avril 1970 et a tenu 22 séances. Le Comité II s'est réuni du 8 au 27 avril 1970 et a tenu 15 séances.

11. A sa première séance, le 7 avril 1970, le Comité I, à l'unanimité, a élu M. Jorge Barrera Graf (Mexique) président et M. Emmanuel Sam (Ghana) rapporteur. A sa première séance, le 8 avril 1970, le Comité II, à l'unanimité, a élu M. Ivan Meznerics (Hongrie) président et M. Stephen F. P[illegible]sons (Australie) rapporteur.

12. A sa troisième séance, le 8 avril 1970, le Comité I a décidé de constituer, pour la durée de la session, un petit groupe de travail chargé d'étudier le champ d'application des règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le groupe de travail se composait des représentants de l'Argentine, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. A sa cinquième séance, le 9 avril 1970, le Comité I a décidé de constituer, pour la durée de la session, un groupe de travail sur le rôle des usages dans la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le groupe de travail se composait des représentants de l'Australie, de la République démocratique du Congo, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

13. Conformément à la décision prise par la Commission à sa 51ème séance, le 7 avril 1970, et selon laquelle chaque Comité pouvait décider s'il souhaitait faire établir des comptes rendus analytiques de ses délibérations 3/, le Comité I a décidé d'en faire établir. Le Comité II a décidé de faire établir des comptes rendus analytiques de ses délibérations relatives aux effets de commerce (point 5 a) de l'ordre du jour) et à la réglementation internationale des transports maritimes (point 7 de l'ordre du jour).

14. La Commission, après avoir examiné les rapports du Comité I et du Comité II, a décidé d'en inclure l'essentiel dans son rapport sur sa troisième session. La Commission a adopté le présent rapport à sa 62ème séance, le 30 avril 1970.

F. Décisions de la Commission

15. A la 50ème séance de la Commission, le 6 avril 1970, le Président a rappelé que la Commission, à sa première session, avait décidé que ces décisions devraient, dans la mesure du possible, être prises par consensus et qu'elles ne seraient prises par un vote, conformément aux dispositions du règlement intérieur des Commissions de l'Assemblée générale, que faute d'un consensus.

16. Les décisions prises par la Commission au cours de sa troisième session l'ont toutes été par consensus.

3/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 185-187.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

17. Le Comité I a examiné cette question de sa 1ère à sa 13ème séance et à ses 20ème et 21ème séances, tenues du 7 au 10 avril, du 13 au 15 avril et les 23 et 24 avril 1970. La Commission a examiné cette question à ses 54ème, 59ème et 60ème séances tenues les 22, 29 et 30 avril 1970.

18. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ("le Groupe de travail sur la vente"), sur la session qu'il a tenue à New York du 5 au 16 janvier 1970 (A/CN.9/35), ainsi que d'une note du Secrétariat contenant diverses suggestions relatives aux questions de méthode que pose l'examen de ce rapport. La Commission était également saisie d'une analyse, par le Secrétaire général, des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964, de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Loi uniforme sur la vente) et de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (Loi uniforme sur la formation) (A/CN.9/31); d'une analyse, par le Secrétaire général, des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/33), ainsi que d'une proposition de la délégation espagnole concernant les futurs travaux de la Commission sur la question de la vente internationale.

1) Observations générales

19. Un représentant a proposé que la Commission établisse un programme en vue de l'élaboration d'un nouveau texte de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Ce nouveau texte devrait viser à être plus clair et plus concis que celui de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui est jointe en annexe aux Conventions de La Haye de 1964, mais les instruments existants devraient lui servir de base. Il a été suggéré que le nouveau texte contienne non seulement les règles fondamentales de la législation sur les ventes, mais également les règles relatives à la formation des contrats et à la prescription. Il y aurait lieu de créer un groupe de rédaction qui travaillerait de façon suivie à l'élaboration du nouveau texte, avec le concours du Secrétariat et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Certains représentants ont approuvé le but visé par cette proposition. D'autres représentants s'y sont opposés en faisant valoir qu'elle ne prenait pas suffisamment en considération la Loi uniforme existante. Divers représentants ont estimé que tant que les problèmes essentiels concernant la Loi uniforme n'auraient

pas été examinés, il ne serait pas possible de se prononcer sur la question de savoir s'il fallait chercher à mettre au point un instrument nouveau ou tenter de réviser le texte actuel. La plupart des représentants ont été d'avis que si un nouveau texte devait être rédigé, ce travail serait facilité par les indications touchant les questions fondamentales que pourrait fournir l'examen du rapport du Groupe de travail sur la vente 4/.

20. Un représentant a suggéré qu'en attendant que de nouvelles règles aient été élaborées ou que les règles existantes aient été modifiées, il soit recommandé aux Etats de ratifier les Conventions de La Haye de 1964. Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à cette proposition.

21. La Commission a décidé d'examiner les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les ventes, sans préjudice du renouvellement de la proposition relative à l'élaboration d'un nouveau texte.

2) Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : Loi uniforme sur la vente, article 2

22. La Commission a examiné les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de travail sur la vente 5/ sur la sphère d'application d'une loi uniforme. Une des questions était la suivante : dans quelle mesure une loi uniforme doit-elle régir une opération de vente internationale lorsque l'Etat du vendeur ou de l'acheteur (ou les Etats tant du vendeur que de l'acheteur) n'a pas adopté la Loi uniforme? On s'est plus précisément attaché à l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente. Dans son rapport, le Groupe de travail a noté que cet article (en liaison avec le paragraphe 1 a) de l'article premier de la Loi uniforme sur la vente) obligeait les tribunaux des Etats contractants à appliquer la Loi aux ventes internationales sans égard aux rapports (ou à l'absence de rapports) existant entre la transaction et un Etat contractant. Le Groupe de travail a recommandé (par. 23 du rapport) de remplacer le libellé actuel de l'article 2 par une nouvelle disposition reproduite au paragraphe 19 de son rapport.

23. Au cours du débat, les trois systèmes ci-après ont été proposés pour régler la question de la sphère d'application de la Loi uniforme : a) le système universaliste, en vertu duquel la Loi uniforme serait applicable sans égard aux rapports existant entre la transaction et le for; b) le système en vertu duquel la Loi uniforme ne s'appliquerait que lorsque les deux parties ont leur établissement sur le territoire des Etats contractants; et c) un système qui subordonnerait l'application de la Loi uniforme aux règles du droit international privé. Il a également été suggéré qu'il n'était pas nécessaire que la Loi uniforme se prononce pour un système unique, mais qu'elle pourrait permettre à chaque Etat de choisir l'un des divers systèmes permettant de régler la question de l'application.

4/ En ce qui concerne les débats de la Commission sur cette proposition et sur les questions connexes concernant le programme de travail dans ce domaine, voir plus bas les paragraphes 68 à 72.

5/ A/CN.9/35, partie II A, par. 10 à 27.

24. L'article 2 de la Loi uniforme sur la vente a fait l'objet des propositions concrètes ci-après : a) conserver le texte actuel de l'article 2; b) conserver le texte actuel de l'article 2 et étendre les possibilités en matière de réserves prévues à l'article IV de la Convention; c) conserver le texte actuel de l'article 2 et recommander le recours à la réserve autorisée par l'article III de la Convention; d) supprimer l'article 2; et e) formuler un nouvel article 2 compte tenu de la recommandation du Groupe de travail qui figure au paragraphe 19 de son rapport.

25. Après examen des diverses variantes énoncées au paragraphe 24 ci-dessus, le problème a été renvoyé à un groupe de travail (Groupe de travail I) composé des représentants de l'Argentine, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; les représentants des autres membres de la Commission et d'organisations internationales intéressées notamment de la Conférence de droit international privé de La Haye, ont été invités à assister aux séances du Groupe de travail I en qualité d'observateurs.

26. Le Groupe de travail I a par la suite recommandé que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente soit révisé pour se lire comme suit :

> "La présente Loi est applicable a) indépendamment des règles du droit international privé lorsque l'établissement de chacune des Parties contractantes est situé sur le territoire d'un Etat contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat; b) lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable la loi d'un Etat contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat."

27. Le Groupe de travail I a également estimé que la Convention portant Loi uniforme devrait comprendre la déclaration suivante :

> "Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci ou, lorsqu'il est devenu partie à la Convention, à tout moment après l'entrée en vigueur de la Convention, déclarer, par une notification adressée au gouvernement ... que, nonobstant les dispositions contenues à l'article 2 de la Loi uniforme, il appliquera la Loi uniforme à tous les contrats de vente de biens mobiliers corporels auxquels la Loi uniforme est applicable.
>
> Si la déclaration est faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, elle produit effet le jour où la Convention entre en vigueur à l'égard de l'Etat considéré.
>
> Si la déclaration est faite à un moment quelconque après que la Convention est entrée en vigueur, elle produit effet six mois après la date de sa notification."

28. Le Groupe de travail I a également fait connaître sa position à l'égard des dispositions concernant les réserves énoncées aux articles II à IV des Conventions de La Haye de 1964. A cet égard, le Groupe de travail I a recommandé : 1) que l'article II soit conservé; 2) que l'article III soit supprimé au cas où les deux

recommandations du Groupe de travail I mentionnées plus haut /révision de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente (par. 26 ci-dessus); inclusion d'une déclaration; (par. 27 ci-dessus)/ seraient adoptées; 3) que toute décision concernant l'article IV soit différée jusqu'à ce que l'on ait pu voir si la Loi uniforme était incompatible avec la Convention de La Haye de 1955, et, en pareil cas, dans quelle mesure. Le Groupe de travail I a constaté qu'il n'était parvenu à aucune conclusion touchant le maintien de l'article V de la Convention.

29. Certains délégués ont déclaré qu'ils préféraient le système adopté dans l'article 2 actuel de la Loi uniforme sur la vente. La plupart des délégués ont déclaré qu'ils approuvaient, quant au fond, le texte modifié de l'article 2 proposé par le Groupe de travail, en tant que compromis entre des opinions divergentes. Certains délégués ont également suggéré d'attendre pour prendre une décision sur cette question de la sphère d'application, que l'on se soit prononcé sur les dispositions de fond de la Loi uniforme.

30. La Commission a décidé que le texte modifié proposé pour l'article 2 formerait, quant au fond, la base des travaux qui seraient consacrés à la question par le Groupe de travail sur la vente. Il a été entendu que les décisions relatives à des dispositions précises pourraient être examinées à nouveau à un stade ultérieur des travaux sur une loi uniforme.

31. Lors du débat consacré à la révision de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente, diverses modifications ont été proposées et notamment : a) renverser l'ordre des articles premier et 2, et peut-être transformer l'article premier actuel de la Loi uniforme sur la vente en une définition de l'expression "vente internationale" utilisée dans la Loi uniforme; cette définition suivrait et expliquerait l'emploi de ce terme dans un article fondé sur le texte révisé de l'article 2 proposé par le Groupe de travail; b) clarifier la question de l'application de la Loi uniforme lorsqu'une partie a deux ou plusieurs établissements situés dans des Etats différents ou n'a pas d'établissement du tout; c) rédiger l'alinéa b) du texte visé au paragraphe 26 ci-dessus de façon qu'il ressorte clairement du texte de cet alinéa qu'il ne s'applique que dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa a); d) la rédaction a fait l'objet de certaines autres suggestions détaillées.

32. La plupart des représentants qui ont parlé à ce sujet ont approuvé la position à adopter à l'égard des réserves figurant dans la Convention proposées par le Groupe de travail I. Un représentant a déclaré que la possibilité de recourir à la réserve prévue par l'article III de la Convention devrait être conservée. Plusieurs représentants ont estimé que si une réserve analogue à celle qui est prévue à l'article IV devait être maintenue, il serait nécessaire de modifier le libellé actuel en ce qui concerne l'adhésion future à des conventions relatives au droit international privé. Un représentant a présenté une proposition tendant à apporter d'autres modifications à l'article IV. Il a été convenu que ces suggestions pourraient être renouvelées si une disposition s'inspirant de l'article IV actuel venait à être étudiée.

3) Relations entre la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la convention envisagée sur les délais et la prescription; article 49 de la Loi uniforme

33. La Commission a examiné le passage du rapport du Groupe de travail sur la vente concernant les relations entre la Loi uniforme sur la vente internationale et la convention envisagée sur la prescription 6/. A sa deuxième session, la Commission avait créé un Groupe de travail chargé de procéder aux travaux préparatoires à l'élaboration d'une convention internationale sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels 7/. Dans le rapport sur la session qu'il a tenue en août 1969, le Groupe de travail sur la prescription a noté que l'article 49 de la Loi uniforme pouvait être interprété comme fixant à un an le délai de prescription pour les actions fondées sur un défaut de conformité des marchandises 8/ et que cette disposition spéciale posait un problème, compte tenu de la décision d'élaborer une convention contenant des règles uniformes sur la prescription applicables à tous les droits du vendeur ou de l'acheteur découlant d'une vente internationale. Le Groupe de travail sur la vente a recommandé (par. 52-53 de son rapport) que l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente soit supprimé. A propos de cette recommandation, les représentants ont discuté de l'interprétation que l'on pouvait donner aux articles 39 et 49 de la Loi uniforme et du rapport qui existe entre ces articles. Ils ont convenu que la question de la suppression de l'article 49 devait être examinée en même temps que le rapport du Groupe de travail sur la prescription.

34. La Commission a décidé que la question sur laquelle portait l'article 49 de la Loi uniforme entrerait dans le cadre d'une convention sur la prescription et ne devait pas être traitée dans le cadre de la Loi uniforme sur la vente.

4) La force obligatoire des usages commerciaux : article 9 de la Loi uniforme sur la vente

35. Sous cette rubrique, la Commission a examiné la recommandation figurant dans le passage du rapport du Groupe de travail sur la vente où étaient examinées les règles relatives à l'effet des usages 9/.

36. Le rapport du Groupe de travail porte, notamment, sur l'article 9 de la Loi uniforme sur la vente (par. 74 à 90). Le Groupe de travail a recommandé (par. 83

6/ Ibid., partie II, sect. C-2, par. 48 à 53.

7/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, 3-31 mars 1969, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), note 3, par. 46.

8/ A/CN.9/30, par. 46 et 47.

9/ A/CN.9/35, partie II, sect. E, par. 73 à 90.

de son rapport) que le paragraphe 2 de l'article 9 soit remanié et a proposé un nouveau texte 10/.

37. Après avoir examiné le problème, la Commission a créé un sous-groupe de travail (Sous-Groupe de travail II) pour préparer une recommandation. Le Sous-Groupe de travail II a été composé des représentants des pays ci-après : Australie, Etats-Unis d'Amérique, République démocratique du Congo et Union des Républiques socialistes soviétiques; les représentants des autres Etats membres de la Commission et des organisations internationales intéressées ont été invités à assister aux séances en qualité d'observateurs.

38. Le Sous-Groupe de travail a ensuite indiqué, dans son rapport, qu'il recommandait que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 soient révisés pour se lire comme suit :

> 2. Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux dont les parties ont ou devraient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats du type considéré.
>
> 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires types usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les parties ont voulu leur donner. En l'absence d'une telle intention, leur interprétation se fait conformément à l'usage comme il est prévu au paragraphe précédent.

39. De nombreux représentants ont déclaré qu'ils approuvaient le texte révisé de l'article 9, tel qu'il était recommandé par le Sous-Groupe de travail II. D'autres représentants ont proposé des modifications en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9.

40. Il a été proposé que le paragraphe 2 de l'article 9 soit révisé pour se lire comme suit :

> Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux qui sont largement connus dans le commerce international et régulièrement /et généralement/ observés par les parties à des contrats du type considéré, et dont les parties ont ou devraient avoir /avoir eu/ connaissance parce qu'ils sont très largement connus et régulièrement /généralement/ observés.

Un représentant a estimé que le critère prévu par l'article 9 de la Loi uniforme sur la vente, concernant la connaissance que les parties devraient avoir des usages, était préférable au critère proposé dans le texte révisé. D'autres représentants ont proposé d'ajouter dans le texte révisé les mots ", même s'ils sont d'origine locale," après les mots "avoir connaissance".

10/ Ibid., par. 85 et 86.

41. Un représentant a proposé pour le paragraphe 2 de l'article 9 le texte suivant :

> Les parties sont considérées comme étant implicitement liées par tout usage qui est largement connu dans le commerce international et qui est régulièrement observé par les parties à des contrats du type considéré.

42. La Commission a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur la vente les propositions visées aux paragraphes 38, 40 et 41 ci-dessus, ainsi que les autres suggestions concernant la forme qui ont été formulées au cours de la session.

5) Annulation d'un contrat de vente sans notification à l'autre partie : résolution de plein droit et article 62 de la Loi uniforme sur la vente

43. La Commission a examiné la recommandation du Groupe de travail sur la vente concernant la question de savoir si (et, le cas échéant, à quelle date) les droits résultant d'un contrat de vente peuvent prendre fin automatiquement sans notification d'une partie à l'autre. Le passage pertinent du rapport du Groupe de travail porte essentiellement sur les règles énoncées à ce sujet à l'article 62 de la Loi uniforme sur la vente 11/. Le Groupe de travail a recommandé (par. 103 de son rapport) que l'article 62 soit révisé afin que cette disposition relative à la résolution du contrat par le vendeur corresponde aux dispositions de l'article 26 de la Loi uniforme relatives à la résolution du contrat par l'acheteur, et a proposé un texte révisé destiné à atteindre cet objectif (par. 98-99 de son rapport). Le Groupe de travail a également recommandé quelques modifications de forme.

44. La Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant a) à ce que l'on fasse concorder les règles concernant la résolution du contrat par le vendeur (art. 62) avec les règles concernant la résolution du contrat par l'acheteur (art. 26), et b) à ce que l'on examine plus attentivement les règles et la terminologie relatives à la résolution du contrat.

45. En ce qui concerne la partie b) de la recommandation susmentionnée, les représentants ont exprimé des opinions sur les points suivants : 1) si c'est à tort que le paragraphe 1 de l'article 62 de la Loi uniforme et la disposition correspondante de l'article 26 prévoient l'annulation automatique sans notification à l'autre partie; 2) si l'annulation automatique doit être exclue lorsque la chose a été remise à l'acheteur, comme il est suggéré dans la proposition figurant au paragraphe 100 du rapport du Groupe de travail; 3) s'il était approprié d'employer, dans le texte anglais, l'expression "ipso facto avoidance" au lieu de l'expression "ipso jure avoidance", au sens de résolution sans notification à l'autre partie, et s'il était possible de remplacer, dans le texte anglais, les expressions "automatic cancellation" ou "automatic avoidance" par l'expression "ipso facto avoidance"; 4) la clarté et la valeur d'application pratique de la définition de la notion de contravention "essentielle" au contrat donnée à l'article 10 de la Loi uniforme; 5) la compatibilité entre les règles du droit relatives à la résolution et entre la pratique courante en matière de contrats, y compris les

---

11/ Ibid., deuxième partie, sect. G, par. 92 à 104.

dispositions pertinentes des Conditions générales de la CEE analysées dans l'étude préparée récemment par le représentant du Japon.

46. La Commission a approuvé la recommandation figurant au paragraphe 103 du rapport du Groupe de travail sur la vente et a pris la décision ci-après :

La Commission

1. Prie le Secrétaire général de préparer une analyse de la notion de "résolution de plein droit" en vue de la soumettre au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à une session ultérieure;

2. Prie les Etats Membres de soumettre au Secrétariat leurs propositions relatives à la notion de "résolution de plein droit", afin qu'il en soit tenu compte dans l'analyse mentionnée au paragraphe précédent.

6) Date et lieu de l'examen : moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose : articles 38 et 39 de la Loi uniforme sur la vente

47. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur la date et le lieu de l'examen de la chose par l'acheteur 12/. A cet égard, le Groupe de travail s'attachait en particulier, au paragraphe 107 de son rapport, à l'examen des dispositions de l'article 38 de la Loi uniforme qui précise la date et le lieu de l'examen, notant que ces dispositions sont complétées dans l'article 39 de la Loi uniforme qui stipule notamment que l'acheteur "est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater" (par. 1 de l'article 39 de la Loi uniforme). Le Groupe de travail a recommandé la révision de l'article 38 de la Loi uniforme conformément au libellé proposé (par. 109 du rapport), en vue de rendre les règles plus souples et mieux adaptées aux pratiques actuelles en matière de transport et en particulier aux conditions nouvelles qui résultent du développement du transport en containers (par. 110 et 111 du rapport).

48. Les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont indiqué que le texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente constituerait un progrès par rapport au libellé de l'article 38 de la Loi uniforme. Certains représentants ont estimé qu'il faudrait prendre d'autres mesures pour simplifier ces règles et les rendre plus souples. Un représentant a recommandé de fusionner les articles 38 et 39 de la Loi uniforme en une disposition unique simplifiée. Un autre représentant a présenté une proposition visant à fusionner les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 en un paragraphe unique et souple sur la date de l'examen. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 38, un autre représentant a proposé de remplacer le membre de phrase "que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité de cette réexpédition" par les mots "sauf convention contraire entre les parties". Le même représentant a proposé que le

---

12/ Ibid., deuxième partie, sect. H, par. 105-111.

paragraphe 4 de l'article 38 soit modifié de manière à indiquer qu'en l'absence d'un accord entre les parties au contrat en ce qui concerne les modalités de l'examen, l'examen doit être effectué conformément à la loi et, en l'absence d'une telle loi, conformément aux usages du pays du vendeur; l'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions pertinentes du paragraphe 26 des Conditions générales de fourniture du Conseil d'aide économique mutuelle de 1968.

49. La Commission a décidé de renvoyer ces propositions au Groupe de travail sur la vente.

7) La définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels aux fins de l'application d'une loi uniforme : article premier de la Loi uniforme sur la vente

50. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels, en se référant en particulier à l'article premier de la Loi uniforme 13/. Le Groupe de travail a conclu que, de façon générale, cette définition était satisfaisante (par. 41 du rapport) encore que plusieurs délégations aient exprimé des réserves au sujet de ce texte (par. 42). Un représentant a proposé d'étendre le champ d'application de la Loi uniforme sur la vente internationale (art. 1.1) à la vente des objets mobiliers corporels qui se trouvent déjà sur le territoire de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat. Le Groupe de travail a noté en outre que d'après le texte anglais de l'article 1-1 a) de la Loi uniforme ("the contract involves godds which") il n'est pas clairement nécessaire qu'un transport international soit envisagé dans le contrat au moment de la conclusion de celui-ci. Il a recommandé dans son rapport que, pour se conformer à la version française, le texte anglais de l'alinéa a) de l'article premier se lise de la manière suivante :

> "a) Where the contract contemplates that the godds are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another;"

51. La Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail dans la mesure où il approuvait la structure de l'article premier de la Loi uniforme. La Commission a également décidé de renvoyer au Groupe de travail sur la vente internationale les recommandations visant à améliorer le libellé de l'article premier.

8) Recours aux principes généraux pour l'interprétation : article 17 de la Loi uniforme sur la vente

52. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur la vente au sujet de l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente 14/ qui se lit comme suit :

13/ Ibid., deuxième partie, sect. B, par. 30-34.

14/ Ibid., partie II, sect. D, par. 56 à 72.

"Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire."

53. Le Groupe de travail a noté dans son rapport qu'il avait envisagé les solutions suivantes : a) approbation du libellé actuel de l'article 17 (par. 59); b) révision de l'article pour souligner que la Loi devrait être interprétée de manière à promouvoir "l'uniformité du droit en matière de vente internationale" (par. 63); c) remplacement de l'article 17 par le texte suivant : "Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la présente loi" (par. 66); d) combinaison des dispositions énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus (par. 70).

54. Plusieurs représentants ont préconisé le maintien de l'article 17 sous sa forme actuelle sous réserve, éventuellement, d'amendements mineurs visant à le clarifier. Certains de ces représentants ont souligné qu'une telle disposition était nécessaire pour mettre l'accent sur le fait que la Loi uniforme est un instrument international, et ont indiqué que la définition des "principes généraux" sur lesquels elle se fondait ne présentait pas de difficulté 14/. D'autres représentants, rappelant l'objectif d'uniformité, se sont déclarés favorables à la révision dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 53 ci-dessus, et ont fait remarquer que cette disposition pourrait s'avérer utile pour encourager les Etats à se référer à l'interprétation donnée à la Loi uniforme dans d'autres Etats. Un représentant a proposé que les principes généraux soient explicitement formulés dans le préambule d'une future convention sur la Loi uniforme. D'autres encore ont suggéré d'ajouter une référence au droit international privé, à la fin d'une règle générale sur l'interprétation, pour faire face au problème des lacunes de la Loi. Un représentant a proposé la suppression de l'article 17, et a fait observer que la Loi uniforme serait incorporée à la législation nationale.

55. La Commission a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail sur la vente internationale afin qu'il en poursuive l'examen, compte tenu des opinions et des propositions susmentionnées.

9) La notion de "délivrance" (delivery) et la définition des obligations du vendeur

56. Le rapport du Groupe de travail sur la vente a été pris en considération à propos de l'emploi de la notion de "délivrance" dans divers articles de la Loi uniforme 15/.

57. Un des représentants a fait observer que d'après l'article 18 de la Loi uniforme, le vendeur "s'oblige à effectuer la délivrance" et qu'au paragraphe 1 de l'article 19 il est précisé que par "délivrance" il faut entendre "la remise d'une chose conforme au contrat". L'obligation de remettre la chose qui incombe

---

15/ Ibid., partie II, sect. I, par. 112 à 117.

au vendeur ne pouvait être inconditionnelle étant donné qu'un transfert de propriété exigeait la coopération de l'acheteur. L'obligation du vendeur ne devait consister qu'à mettre à la disposition de l'acheteur les objets visés dans le contrat. Un autre représentant a fait observer à cet égard qu'en étudiant certaines des conditions générales de la CEE, on s'apercevait que dans le texte français l'obligation du vendeur était décrite au moyen du terme de livraison, qui désigne un acte physique, plutôt qu'à l'aide de la notion juridique de délivrance. On a fait observer également que d'après la Loi uniforme même si l'objet était remis à l'acheteur, il pouvait ne pas y avoir "délivrance" si les objets n'étaient pas conformes au contrat.

58. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur cette question ont déclaré que la notion de "délivrance", telle qu'elle était employée dans la Loi uniforme, était trop complexe et artificielle, et qu'elle était donc difficile à appliquer. Un des représentants a pourtant trouvé que la notion de "délivrance" était utile, car elle permettait d'éviter de se référer aux règles de la législation nationale.

59. La Commission a approuvé la recommandation que le Groupe de travail sur la vente avait énoncée au paragraphe 116 de son rapport et a pris la décision ci-après :

La Commission

1. Prie le Secrétaire général de préparer une analyse de l'emploi de la notion de "délivrance" dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels annexée à la Convention de La Haye de 1964 et de présenter cette étude à la prochaine session du Groupe de travail sur la vente, en l'accompagnant d'une étude, préparée par l'Institut international pour l'unification du droit privé, sur l'historique de l'emploi de ce terme dans les projets qui ont conduit à la version adoptée à la Conférence de La Haye de 1964;

2. Prie le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de poursuivre son étude des problèmes liés à la notion de "délivrance" en tenant compte des études mentionnées dans le paragraphe précédent, comme aussi de toutes les données présentées par des membres de la Commission et des observations faites par certains représentants lors de la première session de la Commission.

10) Règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux visant à assurer la protection du consommateur : article 5-2 de la Loi uniforme sur la vente

60. La Commission a examiné le passage du rapport du Groupe de travail sur la vente relatif à la mesure dans laquelle on peut considérer que la Loi uniforme l'emporterait sur diverses catégories de droits nationaux visant à assurer la protection du consommateur 16/.

16/ Ibid., partie II, sect. J, par. 118 à 122.

61. Dans le rapport, l'attention était appelée sur l'article 5-2 de la Loi uniforme, qui préserve spécifiquement "les dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament". On a soulevé la question de savoir si cette référence spécifique à la préservation d'une catégorie donnée de dispositions réglementaires sous-entend que la Loi uniforme l'emporterait sur d'autres catégories de dispositions réglementaires. Il a cependant été suggéré que ces dispositions pouvaient être préservées par l'article 8 de la Loi uniforme, qui prévoit que la Loi uniforme ne concerne pas "la validité du contrat"; par contre, il a été noté que certaines dispositions réglementaires pouvaient ne pas porter uniquement sur la "validité" du contrat, et qu'elles ne seraient donc pas préservées par l'article 8 de la Loi uniforme.

62. L'on a envisagé plusieurs solutions au problème, et notamment les suivantes : supprimer l'article 5-2, élargir la portée de cette disposition de manière à préserver toutes les règles impératives destinées à assurer la protection du consommateur ou exclure de la Loi uniforme les achats de biens pour l'usage personnel du consommateur. Certains représentants ont estimé que ces deux dernières propositions posaient des problèmes d'interprétation, étant donné qu'il était difficile de définir la catégorie de biens qui seraient exclus, et qu'un vendeur pouvait ne pas savoir à quel usage l'acheteur destine les biens qu'il achète. A cet égard, un représentant s'est référé à la définition proposée par le Groupe de travail pour la vente de biens de consommation au paragraphe 120 de son rapport A/CN.9/35.

63. Il a également été noté qu'il serait difficile d'appliquer une disposition de la Loi uniforme qui se référait d'une manière générale aux règles impératives des législations nationales, étant donné que les divers systèmes juridiques avaient chacun une conception propre des règles qui devaient être qualifiées de règles impératives. Un représentant a également suggéré que certaines dispositions de la Loi uniforme pourraient être rendues impératives en vue de protéger l'acheteur de biens de consommation.

64. La Commission a décidé de renvoyer le problème au Groupe de travail sur la vente pour qu'il l'étudie plus avant, compte tenu des observations faites par les représentants et de tous mémoires présentés par les membres du Groupe de travail donnant des exemples de règles considérées comme impératives.

11) Rapports entre la Loi uniforme et les règles nationales selon lesquelles certains contrats doivent être passés par écrit : article 15 de la Loi uniforme sur la vente

65. Cette question a été examinée à la lumière de la suggestion faite par le Groupe de travail dans son rapport (par. 123 et 124), selon laquelle l'article 15 de la Loi uniforme, qui prévoit, entre autres, qu'aucune forme n'est prescrite pour le contrat, fait obstacle à l'adoption de la Loi uniforme par certains pays.

66. Les suggestions suivantes ont notamment été faites en vue de résoudre le problème : a) supprimer l'article 15 ou insérer, à l'article 15, une disposition stipulant que seuls les contrats établis par écrit ont force obligatoire à l'égard des parties lorsque la forme écrite est exigée par la législation nationale d'au moins une des parties; b) insérer dans la Convention une disposition prévoyant

qu'un pays peut y adhérer, en formulant une réserve énonçant les formalités requises pour la conclusion d'un contrat; c) s'en remettre à la Loi uniforme sur la formation des contrats de ventes internationales

67. La Commission a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail sur la vente pour qu'il l'examine en tenant compte des observations présentées par les représentants à la session de la Commission.

12) Travaux futurs sur la question de la vente internationale

68. Le représentant de l'Espagne a présenté une proposition destinée à améliorer les méthodes de travail en ce qui concerne la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. A son avis, la Commission est un organe trop grand pour pouvoir être chargé de tâches rédactionnelles. La délégation espagnole a proposé en conséquence de confier la rédaction à un groupe limité représentant les principaux systèmes juridiques du monde. Ce groupe travaillerait sans interruption entre la troisième et la quatrième session. Le texte de la nouvelle loi devrait être court, simple et prêter moins à controverse.

69. Tous les représentants qui ont pris la parole ont appuyé l'idée qu'il convenait de mettre au point de meilleures méthodes de travail en vue d'accroître l'efficacité de la Commission et d'accélérer ses travaux sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels. La plupart des représentants ont néanmoins estimé qu'il n'était pas possible de créer un groupe de rédaction permanent.

70. Diverses autres suggestions ont été présentées. Un représentant, dont l'opinion a été partagée par un grand nombre, a suggéré qu'au lieu de se concentrer sur des points choisis de la Loi uniforme, la Commission devrait procéder de manière plus méthodique et examiner la Loi uniforme chapitre par chapitre. Des avant-projets établis par le Groupe de travail pourraient alors être distribués à l'avance et tout amendement à y apporter devrait être communiqué par écrit. Un représentant a suggéré que le Groupe de travail devrait se réunir pour des périodes plus longues; un autre représentant a estimé que le Groupe de travail devrait se réunir deux fois au moins entre les sessions. On a également suggéré que le Groupe de travail pourrait nommer un Rapporteur spécial qui disposerait du temps nécessaire pour rédiger un texte révisé de la Loi uniforme. Un autre représentant a souligné le fait que les membres de la Commission ne devraient pas chercher à imposer leurs vues sur des questions de détail mais faire porter leurs observations uniquement sur la substance des textes proposés. Un représentant a suggéré de confier à chacun des membres de l'actuel Groupe de travail le soin de rédiger le texte d'un article particulier. On s'est généralement accordé à penser que le Groupe de travail devrait fournir des explications sur chaque article lorsqu'il présenterait les dispositions révisées.

71. A la suggestion de la Commission, le Groupe de travail sur la vente internationale a tenu une réunion pour examiner, à propos de ses futures méthodes de travail, les suggestions formulées par les représentants au cours de la discussion et en particulier les idées exposées au paragraphe 68 ci-dessus.

72. La Commission a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail, d'adopter les méthodes de travail suivantes en ce qui concerne les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels.

a) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé à la deuxième session de la Commission, devrait poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 3 du projet de résolution adopté par la Commission à sa deuxième session 17/; afin d'accélérer ses travaux, le Groupe de travail devrait se réunir pendant 10 jours ouvrables au moins avant la quatrième session de la Commission.

b) Au lieu d'examiner des points choisis de la Loi uniforme, le Groupe de travail devrait examiner celle-ci de manière systématique, chapitre par chapitre, en donnant la priorité aux articles 1 à 17.

c) Les membres du Groupe de travail sont priés de présenter leurs propositions par écrit et suffisamment tôt pour permettre au Secrétaire général de les faire distribuer avant la réunion.

d) Les représentants des membres du Groupe de travail, seuls ou en collaboration avec les représentants des autres membres, devraient être chargés, s'ils y consentent, d'examiner les articles mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus et toute autre disposition de la Loi uniforme se rapportant à ces articles, et de rédiger un nouveau texte pour lesdits articles et dispositions. Ces représentants devraient prendre en considération les suggestions pertinentes des gouvernements, les documents mentionnés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session ainsi que les décisions prises à cette session et les pratiques du commerce international.

e) Les représentants chargés de la tâche mentionnée à l'alinéa d) ci-dessus communiqueront au Secrétaire général, avant le 30 juin 1970, les résultats de leurs travaux, ainsi que des explications relatives à chaque article. Le Secrétaire général est prié de communiquer ces rapports aux autres membres du Groupe de travail sur la vente internationale, pour qu'ils formulent leurs observations. Les observations qui parviendront au Secrétaire général avant le 31 août 1970 seront transmises à la prochaine session du Groupe de travail. Le Secrétaire général est également prié de présenter ses propres observations au Groupe de travail, dont le rapport devrait comporter des explications sur chaque point ou chaque article de la Loi uniforme recommandé pour approbation.

f) Avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé, le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 38.

g) Les membres de la Commission sont priés de présenter leurs propositions relatives au rapport du Groupe de travail par écrit, de préférence avant la quatrième session de la Commission.

h) Le Secrétaire général est prié d'aider le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en préparant, soit à la demande du Groupe de travail, soit de sa propre initiative, des études et autres documents préparatoires (en faisant au besoin appel à des experts, dans les limites budgétaires autorisées) ainsi qu'en soumettant des propositions à l'examen du Groupe de travail.

B. Délais et prescription

73. Cette question a été examinée par le Comité I au cours de six séances, les 16, 17 et 20 avril 1970, et par la Commission à sa 60ème séance, le 29 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 75 à 96 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission et par les observateurs au sujet des mesures prises par la Commission.

74. La Commission était saisie du rapport que le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels ("Groupe de travail sur la prescription") avait établi sur la session qu'il avait tenue à Genève du 18 au 22 août 1969 (A/CN.9/30) ainsi que d'une note du Secrétariat exposant des suggestions relatives aux questions de méthode que posait l'examen de ce rapport. Le Groupe de travail sur la prescription a été créé par la Commission à sa deuxième session et a été chargé d'étudier la question en prévision de l'établissement d'un projet préliminaire de convention internationale 18/.

1) Méthodes de travail et conception générale

75. Le Groupe de travail a recommandé dans son rapport que les principes qui seraient formulés dans la convention soient "des principes certains, objectifs et, dans toute la mesure du possible, indépendants des règles de tout système juridique particulier" (par. 5). Plusieurs représentants ont appuyé cette conception qui, estimaient-ils, rendrait les règles plus claires et plus pratiques. Certains représentants, toutefois, ont fait observer que l'étude des règles nationales des différents systèmes juridiques des diverses régions serait précieuse pour formuler des règles uniformes; ils ont suggéré qu'il serait utile de donner une explication des raisons pour lesquelles ont choisirait une conception et rejetterait les autres pour pouvoir faire accepter des règles uniformes qui seraient différentes de celles qui sont appliquées dans les divers pays. On a aussi fait observer qu'il faudrait aborder ces travaux dans un esprit pragmatique et se concentrer sur des résultats concrets qui stimuleraient le commerce international. Il a été admis que les méthodes de travail devraient être étudiées de manière plus détaillée plus tard et compte tenu de problèmes précis.

18/ Ibid., par. 46, alinéas 1 et 2.

76. Un représentant a suggéré que la convention sur la prescription ne devrait pas porter uniquement sur les actions découlant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels mais devrait porter aussi sur d'autres transactions internationales, telles que les accords de licence. Un autre représentant a suggéré qu'il faudrait combiner les règles uniformes sur la prescription et les règles uniformes sur la vente. La plupart des représentants, toutefois, ont été d'avis que les avantages qui pourraient découler d'un élargissement de la portée des travaux seraient moins grands que les complications supplémentaires qui en résulteraient sur le plan de la rédaction et que la difficulté accrue que l'on éprouverait à faire adopter les règles uniformes.

2) Portée de la convention : définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels

77. Le Groupe de travail sur la prescription a recommandé dans son rapport que la convention sur la prescription contienne la même définition de son domaine d'application qu'une loi uniforme sur la vente (par. 11).

78. La Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 77 ci-dessus. Elle a noté toutefois que divers problèmes relatifs au domaine d'application de la Loi uniforme sur la vente n'avaient pas encore été tranchée définitivement; il a été entendu que la présente décision signifiait que la convention sur la prescription reprendrait, en ce qui concerne son domaine d'application, les règles de la Loi uniforme sur la vente, telles que la définition de la vente internationale et les dispositions connexes, sous réserve de modifications ultérieures qui pourraient y être apportées lors de la poursuite des travaux sur la Loi uniforme sur la vente. Il a été entendu en outre que cette décision ne portait pas sur la question du choix de la loi applicable 19/.

3) Types d'actions; recours de tiers

79. Le Comité a examiné la recommandation formulée dans le rapport du Groupe de travail (par. 13) et établissant un projet de texte conçu pour exprimer l'idée centrale selon laquelle les règles de la convention ne devraient s'appliquer qu'aux droits du vendeur et de l'acheteur (de leurs successeurs et ayants cause et des garants de l'exécution desdits droits et obligations) nés d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

80. La Commission a approuvé en principe la recommandation précitée. Des suggestions ont été faites pour en améliorer le texte. Certains représentants ont suggéré d'exclure du domaine d'application de la convention les actions fondées sur les dommages causés à la personne ou aux biens des consommateurs ou à d'autres biens par les marchandises vendues ("responsabilité du fait des produits"). D'autres représentants ont fait observer que la "responsabilité du fait des produits" n'avait pas la même portée ni le même effet dans les différents systèmes juridiques et

---

19/ Voir l'article 2 de la Loi uniforme; A/CN.9/30, septième partie, sect. B et C, par. 108 à 114.

qu'une disposition excluant du champ d'application de la convention la "responsabilité du fait des produits" donnerait lieu à des difficultés d'interprétation. Ce problème aussi a été renvoyé au Groupe de travail.

4) Point de départ du délai de prescription : livraison de marchandises défectueuses ou dommages causés après la livraison des marchandises

81. On a examiné la recommandation contenue dans le rapport du Groupe de travail (par. 32) selon laquelle lorsque les marchandises sont livrées, le délai de prescription "pour les actions fondées sur un défaut de conformité des marchandises commence à courir à la date de livraison" même si le vice ou le dommage qui en résulte est découvert après cette date.

82. Plusieurs représentants ont appuyé cette recommandation en faisant valoir qu'elle correspondait aux critères de précision et de certitude que le Groupe de travail avait mentionnés dans sa déclaration générale de principe. D'autres représentants ont exprimé l'opinion que cette recommandation pouvait être injuste à l'égard de l'acheteur car le délai de prescription pouvait commencer à courir avant que l'acheteur n'ait l'occasion de découvrir le vice ou d'entamer une action. On a suggéré diverses autres solutions afin de résoudre ce problème; on a notamment songé à faire courir le délai à partir du moment où les marchandises ont été mises à la disposition de l'acheteur au lieu de destination, de celui où l'acheteur a eu pour la première fois la possibilité de déceler le défaut ou de celui où l'action se trouvait motivée et de celui où le défaut a été dénoncé 20/.

83. Il a été décidé qu'étant donné que le risque couru par l'acheteur dépendrait de la durée du délai de prescription, il faudrait étudier plus avant le problème du point de départ du délai, après examen de la durée du délai.

84. On s'est généralement accordé à penser que si la recommandation du Groupe de travail devait être acceptée en principe, le délai devait courir non pas à partir de la "délivrance" (delivery) telle qu'elle est définie juridiquement mais à partir d'un événement concret tel que la "remise" des marchandises ou le moment où les marchandises expédiées sont parvenues à l'acheteur 21/. Un représentant a été d'avis qu'il fallait prendre une décision en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription dans le cas d'une action fondée non sur un vice des marchandises, mais sur un défaut de conformité au contrat en ce qui concerne la quantité, l'intégrité ou la variété des marchandises.

5) Durée du délai de prescription : règle fondamentale

85. On a examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport tendant à ce qu'un délai de base unique s'applique aux droits et créances des deux parties au contrat et à ce que ce délai soit compris entre trois et cinq ans (par. 49 et 50).

20/ Voir les articles 38 et 39 de la Loi uniforme sur la vente.

21/ Voir A/CN.9/30, par. 31.

86. Presque tous les représentants ont été favorables à l'idée d'un délai compris entre trois et cinq ans. De nombreux représentants se sont prononcés pour le délai de trois ans afin que les différends puissent être réglés promptement et avant la disparition des preuves et aussi afin que le vendeur puisse être protégé contre des réclamations présentées tardivement après que son droit de se retourner contre son fournisseur a été lui-même prescrit du fait que le droit interne prévoit un délai plus court. Beaucoup d'autres représentants ont été d'avis qu'un délai de cinq ans était préférable vu le temps nécessaire pour mener une enquête, procéder à des négociations et prendre toutes dispositions utiles en vue d'entamer une action en justice, le cas échéant, dans un Etat éloigné.

87. Plusieurs représentants ont indiqué que leur préférence initiale serait affectée par les décisions qui seraient prises à l'égard d'autres dispositions de la convention, telles que l'aptitude des parties à prolonger le délai de manière à permettre de nouvelles négociations et des prolongations du délai dans les cas où une action en justice était impossible ou empêchée par l'autre partie.

88. Etant donné la diversité des vues sur la durée du délai, de nombreux représentants ont suggéré que l'on adresse aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire qui comporterait une question touchant la possibilité de prolonger ou d'abréger le délai; en d'autres termes, si le délai était de trois ans, pourrait-il être porté à cinq ans, et, inversement, si le délai était de cinq ans, pourrait-il être ramené à trois ans. Des représentants ont suggéré qu'il conviendrait de fixer un délai qui pourrait être prolongé par accord des parties mais qui ne pourrait pas être abrégé de cette façon.

89. La Commission a décidé qu'un projet de questionnaire sur la durée du délai de prescription et sur d'autres problèmes devrait être préparé à temps pour être soumis au Groupe de travail sur les délais de prescription à sa prochaine session et être adressé ensuite aux gouvernements et organisations internationales intéressées, en particulier afin de connaître les vues des milieux d'affaires sur cette question et sur toute autre question pertinente, conformément aux instructions finales du Groupe de travail. La Commission est convenue en conséquence de surseoir à toute décision touchant la durée du délai.

6) Effet de la garantie expresse

90. On a examiné la recommandation du Groupe de travail (par. 37 du rapport) visant à faire figurer la disposition suivante dans la convention :

> "Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou /3/ /5/ ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure."

91. Certains membres du Groupe de travail ont fait valoir qu'en raison de la dernière phrase du texte, "si cette date est postérieure", l'intention était que cette disposition n'ait jamais pour effet d'abréger le délai de base (de trois ou cinq ans selon l'une ou l'autre des options proposées ci-dessus), ou tout au moins

le délai commençant à courir à partir de la date de livraison. Ainsi, cette disposition ne prendrait effet qu'au cas où une garantie expresse viendrait à expiration au cours de la dernière année du délai de base ou postérieurement à l'expiration du délai de base; en de tels cas, ladite disposition aurait pour effet de prolonger la période au cours de laquelle une action peut être intentée. On s'est demandé si cette idée était clairement exprimée. On a également appelé l'attention sur certains problèmes de rédaction mentionnés par le Groupe de travail (par. 38 du rapport).

92. Il a été proposé que la durée du délai supplémentaire soit fixée à deux ans et non à un an, compte tenu des recherces et des examens intensifs que peuvent nécessiter les ventes de matériels et d'équipement. Un délai d'un an pourrait toutefois être acceptable dans le cas de la vente de marchandises telles que les automobiles, qui ont été mentionnées par de nombreux représentants. Il a été également suggéré que le délai supplémentaire soit de la même durée que le délai de base (trois ou cinq ans).

93. La recommandation du Groupe de travail a été acceptée, quant au fond, par la plupart des représentants, étant entendu que le Groupe de travail tiendrait compte des suggestions formulées au cours de la discussion. Un représentant s'est demandé si, pour simplifier les choses et pour éviter de trop longs délais de prescription, il ne vaudrait pas mieux renoncer purement et simplement à la disposition proposée.

7) Interruption du délai par suite d'une reconnaissance de dette

94. On a examiné la recommandation du Groupe de travail (par. 74 du rapport) selon laquelle, à la suite d'une reconnaissance de dette par le débiteur, le délai commencerait à courir à partir de la date de la reconnaissance. La Commission a accepté en principe cette recommandation; on a attiré l'attention sur la mention, dans le rapport, de certaines questions connexes, notamment celles de savoir si la reconnaissance doit être donnée par écrit (par. 77) et si un paiement partiel peut avoir le même effet qu'une reconnaissance (par. 81).

8) Observations générales relatives au rapport du Groupe de travail

95. Le temps ayant manqué pour débattre séparément de toutes les autres recommandations du Groupe de travail, les membres ont été invités à procéder à la discussion générale des parties du rapport restant à examiner. Des représentants ont présenté des observations relatives à divers problèmes, notamment : l'effet d'une impossibilité de faire valoir son droit ou d'un cas de force majeure (par. 63-66); l'acte juridique nécessaire pour que le délai de prescription soit interrompu (par. 82-89); la possibilité d'appliquer la convention aux actions relatives à l'exécution des jugements (par. 62); et l'effet du dol (par. 67-70).

9) Programme d'achèvement des travaux

96. La Commission a examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport (par. 125-126) et la note du Secrétariat.

97. La Commission a décidé d'inviter le Groupe de travail à se réunir pour élaborer un avant-projet de convention qui serait soumis à la Commission à sa quatrième session. Il a été en outre décidé d'examiner la date et le lieu qui conviendraient à une réunion, compte tenu des désiderata des membres et des services de conférences disponibles. La Commission a décidé en outre de prier le Secrétaire général d'établir avant la session un projet de questionnaire relatif à la durée du délai de prescription et à d'autres problèmes connexes et un document de travail dans lequel seraient analysés les problèmes soulevés au cours des délibérations à la présente session.

C. Conditions générales de vente et contrats types

98. La question des conditions générales de vente et contrats types a été examinée par le Comité I au cours de sa 13ème séance tenue le 15 avril 1970 et par la Commission au cours de sa 60ème séance tenue le 29 avril 1970.

99. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé "Conditions générales de vente et contrats types" (A/CN.9/34) sur les mesures prises en application de la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session.

100. On a émis l'avis, au cours de la discussion, que les commissions économiques régionales devraient être encouragées à formuler de nouvelles conditions générales répondant aux besoins et aux intérêts de leur région.

Décision de la Commission

101. A sa 13ème séance, le 15 avril 1970, le Comité a approuvé, sur la proposition du Président, une recommandation qu'il a présentée à la Commission.

102. A sa 60ème séance, tenue le 29 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité I et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission

Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre les activités en cours en vue de l'exécution de la décision prise par la Commission à sa deuxième session 22/ et de présenter à la Commission à sa quatrième session un rapport intérimaire à ce sujet contenant si possible une analyse des observations formulées par les commissions économiques régionales et par les Etats sur les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe, les conditions générales de 1968 du Conseil d'aide économique mutuelle et des "Incoterms" 1953;

b) D'entreprendre une édute sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits. L'étude devrait notamment tenir compte des conclusions du rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de l'analyse que présentera le Japon sur les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 60.1.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Effets de commerce

103. La question de l'harmonisation et de l'unification de la réglementation des effets de commerce a été examinée par le Comité II au cours de quatre séances, tenues les 14, 15 et 27 avril 1970, et par la Commission au cours de sa 58ème séance, tenue le 28 avril 1970. Un résumé des observations formulées par les membres de la Commission et par les observateurs au cours de ces séances figure dans les paragraphes 105 à 116 ci-dessous.

104. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé : "Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux" (A/CN.9/38). Ce rapport est une analyse des observations formulées dans 78 réponses en ce qui concerne les méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus ainsi que les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce.

105. L'observateur de l'Organisation des Etats américains (OEA) a informé la Commission que le Conseil de l'OEA avait prié le Comité juridique interaméricain d'effectuer une étude sur les effets de commerce et d'élaborer un projet de convention sur cette question. Le Comité juridique examinait un projet de loi uniforme sur les effets de commerce établi par l'Institute for Latin American Integration (Institut pour l'intégration de l'Amérique latine), qui relève de la Banque interaméricaine de développement; il avait décidé de concentrer provisoirement son attention sur les chèques et les lettres de change.

106. La Commission a été d'avis que le questionnaire et l'analyse des réponses à celui-ci, établis par le Secrétariat en consultation avec les organisations internationales intéressées, constituaient une contribution importante au premier stade de ses travaux relatifs aux effets de commerce. A cet égard, la Commission a réaffirmé l'opinion qu'elle avait exprimée à sa deuxième session et selon laquelle il était indispensable de demander l'avis et d'obtenir le soutien actif des institutions bancaires et commerciales avant de prendre une décision définitive quant à l'opportunité et quant à la portée éventuelle d'une unification des règles de droit.

107. En ce qui concerne le chapitre premier du rapport qui contient des renseignements sur les pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus, plusieurs représentants ont fait état des changements importants intervenus dans la pratique bancaire au cours des deux dernières décennies par suite de la fréquence accrue des virements télégraphiques ainsi que du développement des techniques électroniques. Ces représentants ont

néanmoins fait observer que ces nouvelles pratiques et techniques ne remplaceraient pas les effets de commerce : en effet, les lettres de change continueront à jouer un rôle vital, en particulier dans les opérations de crédit, et lorsque la méthode des virements est utilisée, il y a souvent une transaction qui nécessite l'utilisation d'un effet de commerce. Toutefois, on a exprimé l'opinion que la méthode consistant à effectuer un paiement par virement télégraphique et par mandat de paiement était devenue suffisamment importante dans le cadre des transactions internationales pour justifier une enquête et une étude séparées de la part du Secrétariat. Quelques-uns des représentants qui ont formulé des observations sur cet aspect des paiements internationaux ont suggéré en conséquence que le Secrétariat étudie ces nouvelles méthodes de paiements ainsi que les problèmes qu'elles posent. On a observé qu'une étude par le Secrétariat de la nature et de l'étendue des paiements effectués par des virements internationaux pourrait indiquer si, à cet égard, il était nécessaire que les banques établissent et acceptent des dispositions contractuelles uniformes ou des directives destinées à aplanir les différends et à atténuer les problèmes pratiques.

108. En ce qui concerne le chapitre II du rapport, relatif aux problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce, plusieurs représentants ont noté que l'analyse tendait à prouver que la tâche des commerçants et des banquiers serait simplifiée si l'on parvenait à uniformiser les règles relatives aux conditions de forme des effets de commerce, aux faux, au protêt et à la notification du défaut d'acceptation ou de paiement (notamment les modalités du protêt et les délais dans lesquels un protêt doit être dressé ou une notification doit être donnée) ainsi que la preuve du défaut d'acceptation ou de paiement.

109. On a exprimé l'opinion que si des arrangements contractuels uniformes, tels que les Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, conclus entre établissements bancaires peuvent être utiles pour définir les rapports existant entre les banques et leurs clients, ils n'ont pas pour objet de résoudre les problèmes posés par les différences entre les législations des divers pays.

110. On a également exprimé l'opinion que l'analyse des réponses concernant les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce qui a été effectuée par le Secrétaire général sera très utile aux pays qui ont l'intention de réviser leur législation.

111. En ce qui concerne les différentes méthodes d'harmonisation et d'unification de la réglementation des effets de commerce, indiquées dans le chapitre IV du rapport comme sujets dont le Secrétariat pourrait poursuivre l'étude, plusieurs représentants ont réitéré l'opinion, déjà exprimée à la deuxième session de la Commission, selon laquelle il ne serait pas actuellement possible de chercher à réviser les Lois uniformes de Genève sur les chèques et les lettres de change d'une manière qui soit acceptable à la fois pour les pays de droit romain et pour les pays de common law. Certains représentants ont fait valoir qu'il importait que la Commission fasse une distinction nette entre la réglementation des effets de commerce intéressant les transactions internes et les règles applicables aux effets utilisés dans les transactions internationales. Il faudrait donc que la Commission se borne à étudier la possibilité d'établir des règles uniformes pour les paiements internationaux en laissant aux Etats, isolément ou régionalement, le soin de voir si des modifications de leur législation nationale s'imposent.

112. Tous les membres de la Commission ont estimé qu'au stade actuel, elle ne pouvait rationnellement que se concentrer sur une convention qui énoncerait des règles applicables à un effet de commerce spécial utilisable dans les transactions internationales. Les règles uniformes énoncées dans une telle convention ne seraient applicables qu'à un effet indiquant que les dispositions de la convention lui sont applicables. L'utilisation de l'effet serait facultatif.

113. On a exprimé l'avis que l'étude de la Commission ne devrait préjuger en rien de la forme finale de l'effet ni de la portée des règles qui lui seraient applicables. On a par exemple indiqué que l'effet en question, tout en présentant sans doute les principales caractéristiques des effets de commerce, pourrait néanmoins n'en être pas un au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire que sa négociabilité pourrait être limitée d'une manière ou d'une autre.

114. De l'avis de plusieurs représentants, la méthode préconisée par la Commission aurait en outre l'avantage de permettre aux pays en voie de développement et aux pays nouvellement indépendants qui n'avaient pas pris part à l'élaboration de la réglementation des effets de commerce de participer à la mise au point des nouvelles règles.

115. La Commission a exprimé l'avis que son étude sur les règles uniformes concernant les effets de commerce utilisées dans les transactions internationales pourrait obliger le Secrétaire général à adresser des questions supplémentaires aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales; ces questions devraient porter sur la teneur éventuelle des règles applicables à un tel effet de commerce et plus précisément susciter des observations sur les droits et les obligations pr[illegible] des signataires de l'effet.

116. On a dit que la coopération avec les organisations internationales intéressées avait été extrêmement satisfaisante et qu'il faudrait l'intensifier et, le cas échéant, l'élargir.

Décision de la Commission

117. A sa 15ème séance, le 27 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation à soumettre à la Commission.

118. A sa 58ème séance, le 28 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision suivante :

La Commission

Prie le Secrétaire général :

a) D'achever l'analyse des observations faites par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales touchant les problèmes rencontrés dans le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce, en y incorporant les réponses reçues depuis l'élaboration du rapport du Secrétaire général;

b) De préparer une analyse détaillée des observations faites par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales en réponse aux questions posées dans l'annexe au questionnaire du Secrétaire général touchant la teneur possible de nouvelles règles applicables à un effet de commerce spécial qui pourrait être utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales et d'adresser, s'il y a lieu, des questions supplémentaires aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales;

c) De soumettre les analyses à la Commission, à sa quatrième session;

d) De mener de nouvelles consultations avec les organisations internationales intéressées, aux fins de l'exécution de cette tâche.

B. Crédits bancaires commerciaux

119. La question des crédits bancaires commerciaux a été examinée par le Comité II au cours de cinq séances, tenues les 13, 15, 16, 23 et 27 avril 1970 ainsi que par la Commission au cours de sa 57ème séance, tenue le 27 avril 1970. Un résumé des observations formulées au cours de ces séances par les membres de la Commission et par les observateurs figure dans les paragraphes 121 à 124 ci-dessous.

120. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Crédits bancaires commerciaux" (A/CN.9/44).

121. Il a été déclaré, au nom de la Chambre de commerce internationale, que la CCI avait désigné un groupe de travail en vue de la révision de la version de 1962 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" /"Règles uniformes (1962)"/.

122. Tout en estimant que les règles uniformes (1962) revêtaient une grande importance dans le domaine des transactions commerciales internationales, plusieurs représentants ont émis l'avis que certaines de ces règles donnaient lieu à des interprétations divergentes et que la version de 1962 ne traitait pas de façon appropriée de certains aspects de la question, notamment des paiements conditionnels effectués dans le cadre du système de crédit documentaire.

123. La Commission s'est félicitée du projet de révision de la version de 1962 par la Chambre de commerce internationale. Parallèlement, elle a estimé qu'eu égard à l'application très répandue des règles uniformes (1962), il conviendrait d'élaborer une procédure qui permettrait aux milieux intéressés des pays qui ne sont pas représentés au sein de la Chambre de commerce internationale de formuler sur le fonctionnement des règles uniformes (1962) des observations dont la Chambre de commerce internationale pourrait tenir compte. La Commission est convenue qu'il conviendrait de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements ainsi que les institutions bancaires et commerciales à lui présenter, pour transmission à la CCI les observations qu'ils pourraient vouloir faire sur les règles uniformes (1962). On a également émis l'avis qu'il conviendrait d'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter les règles révisées à une session à venir de la Commission avant de les adopter définitivement, de manière que la Commission puisse éventuellement décider de préconiser l'emploi de la troisième version des règles uniformes dans les transactions comportant l'établissement d'un crédit documentaire.

124. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'élaboration par la Chambre de commerce internationale d'une procédure permettant aux pays non représentés au sein de cette organisation de participer aux travaux de révision favorisait lesdits travaux ainsi que l'adoption définitive de la troisième version des règles uniformes par le plus grand nombre possible d'institutions bancaires. Il a été déclaré, au nom de la Chambre de commerce internationale, que cette possibilité serait dûment prise en considération.

Décision de la Commission

125. A sa 14ème séance, tenue le 23 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

126. A sa 57ème séance, le 27 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission

Prie le Secrétaire général :

a) De faire savoir aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales intéressés que la Chambre de commerce internationale compte réviser la version de 1962 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires /Règles uniformes (1962)/;

b) D'inviter lesdits gouvernements et institutions à communiquer au Secrétaire général, qui les transmettra à la Chambre de commerce internationale, leurs observations sur le fonctionnement des règles uniformes (1962), de façon que la Chambre de commerce internationale puisse en tenir compte dans ses travaux de révision;

c) D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter à une session à venir de la Commission, pour examen, le projet de texte révisé des règles uniformes.

C. Garanties et sûretés

127. La question des garanties et des sûretés a été examinée par le Comité II au cours de sept séances, les 13, 15, 16, 20, 23 et 27 avril 1970, et par la Commission lors de ses 57ème et 58ème séances, les 27 et 28 avril 1970. On trouvera plus loin aux paragraphes 130 à 136 et 139 à 143 un résumé des observations présentées par les membres de la Commission et les observateurs au cours de ces séances.

128. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé "Etude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux" (A/CN.9/20 et Add.1). La Commission était également saisie d'une proposition, présentée par la Hongrie à la deuxième session de la Commission, concernant la préparation de règles et de pratiques uniformes en matière de garanties bancaires (A/CN.9/L.13), d'une note du Secrétaire général reproduisant les observations reçues des membres de la Commission sur le rapport susmentionné du Secrétaire général (A/CN.9/45 et Add.1), ainsi que d'une note du Secrétaire général reproduisant le rapport présenté par la Chambre de commerce internationale sur la question des garanties bancaires (A/CN.9/37).

129. La Commission a décidé d'examiner séparément et successivement la question des garanties et celle des sûretés.

1) Garanties

130. Il a été convenu que les travaux sur la question des garanties devraient être concentrés, pour le moment, sur les problèmes posés par les garanties, lorsque le garant est une banque ou une autre institution financière. On a indiqué que le manque d'uniformité en ce qui concerne les clauses figurant dans les contrats de garantie et la dénomination de ces garanties était une source de difficultés. L'obligation du garant, par exemple, n'était pas toujours définie très clairement et, dans ces cas, la responsabilité des parties intéressées était difficile à déterminer. D'autres problèmes se seraient posés en ce qui concerne la date d'expiration d'une garantie bancaire lorsque cette date ne figurait pas dans le contrat, la question du droit applicable, l'influence des règles de contrôle des changes qui risquaient d'empêcher le garant de transférer des fonds à l'étranger en faveur du bénéficiaire et l'effet de la force majeure sur les obligations découlant d'un d'un contrat de garantie. Pour ces raisons, la Commission a recommandé d'entreprendre une étude de la nature juridique des garanties de paiement, de mettre au point des règles uniformes devant régir ces garanties et de préparer des formules normalisées pour les différents types de garanties bancaires qui pourraient être utilisées pour les transactions internationales.

131. Plusieurs représentants ont souligné que la Chambre de commerce internationale, comme le prouvait son rapport à la Commission, s'occupait surtout de la question des garanties de soumission, des garanties d'exécution et des garanties de remboursement; ils ont suggéré que la CCI devrait élargir le champ de son étude de manière qu'elle porte également sur la question des garanties de paiement qui présentent une importance particulière pour les exportateurs.

132. On a fait valoir, au nom de la Chambre de commerce internationale, qu'il ne serait sans doute pas possible d'établir la même série de règles pour les nombreux types de garanties existants et que la CCI avait donc concentré son étude sur les types de garanties qui semblaient nécessiter l'adoption de mesures d'urgence. Un représentant a déclaré, à cet égard, qu'il existait certaines règles fondamentales communes à tous les types de garanties bancaires et qu'il pourrait être utile de définir ces règles. On a pensé que la Commission pourrait éventuellement souhaiter déterminer quels types de garanties étaient utilisés lors de transactions internationales et identifier les problèmes les plus fâcheux qui se posaient à ce propos.

133. La Commission a noté que seuls les organismes bancaires et commerciaux des pays représentés à la CCI avaient reçu le questionnaire de la CCI sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Eu égard à l'utilisation fréquente de ces garanties dans les transactions internationales, la Commission a été d'avis qu'il importait que la CCI tînt compte des observations que les gouvernements pourraient faire et des vues et de la pratique des organismes bancaires et commerciaux intéressés non représentés à la CCI. C'est pourquoi la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser le questionnaire de la CCI aux gouvernements ainsi qu'aux organismes bancaires et commerciaux des pays non représentés à la CCI.

134. La Commission a été d'avis qu'il conviendrait d'inviter la CCI à établir un autre questionnaire relatif aux garanties de paiement qui serait distribué par le Secrétaire général aux gouvernements et aux organismes bancaires et commerciaux. En outre, il faudrait prier le Secrétaire général d'établir une compilation des réponses à ce questionnaire et de la présenter à la Commission à sa quatrième session.

135. La Commission a estimé qu'il conviendrait d'inviter la CCI à présenter à la Commission, lors de ses futures sessions, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux en matière de garanties bancaires; par ailleurs, la Commission devrait avoir la possibilité d'étudier les mesures envisagées par la Chambre de commerce internationale, avant que cette dernière ne prenne une décision définitive concernant l'uniformisation de la pratique dans ce domaine.

136. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il y aurait avantage, en vue des études de la CCI concernant les garanties bancaires, à ce que cette organisation établisse une procédure permettant d'associer à ces travaux les pays qui ne sont pas représentés à la CCI. Il a été indiqué, au nom de la CCI, que cette possibilité ferait l'objet d'un examen attentif.

Décision de la Commission

137. A sa 14ème séance, le 23 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation pour présentation à la Commission.

138. La Commission, à sa 57ème séance, le 27 avril 1970, a examiné la recommandation du Comité II et a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission,

Notant que la Chambre de commerce internationale est probablement prête à élargir la portée de son enquête et de son étude sur les garanties bancaires,

Prie le Secrétaire général :

a) En ce qui concerne les garanties d'exécution, les garanties de soumission et les garanties de remboursement :

D'adresser le questionnaire de la Chambre de commerce internationale aux gouvernements ainsi qu'aux organismes bancaires et commerciaux des pays non représentés à la Chambre de commerce internationale et de transmettre à celle-ci les observations qui lui seront communiquées;

b) En ce qui concerne les garanties de paiement :

i) D'inviter la Chambre de commerce internationale à établir un questionnaire sur ce sujet;

ii) D'adresser ledit questionnaire aux gouvernements et aux organismes bancaires et commerciaux et de transmettre à la Chambre de commerce internationale les observations qui lui seront communiquées;

iii) D'établir une compilation des observations reçues en réponse au questionnaire et de la présenter à la quatrième session de la Commission;

c) D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter pour examen à la Commission, à l'avenir, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux et sur les mesures proposées par elle en matière de garanties bancaires.

2) Sûretés

139. On a généralement reconnu que la grande diversité des réglementations sur les sûretés réelles était l'une des principales raisons pour lesquelles elles étaient rarement employées dans les transactions internationales. Les représentants qui ont abordé la question ont fait remarquer que ces sûretés étaient d'ordinaire régies par la lex situs et que les biens qui en sont grevés ne sont normalement pas transférés d'une juridiction à l'autre. Il était donc improbable que des problèmes de conflits de loi se posent souvent. Ces représentants ont toutefois fait remarquer que les exportateurs désireux de s'assurer qu'ils recevront les sommes encore dues pour des marchandises qu'ils ont vendues à un acheteur étranger ont intérêt à connaître les droits que la loi étrangère leur reconnaît vis-à-vis dudit acheteur étranger et des tiers. De même, les institutions de prêt tiennent à savoir par quels moyens leur prêt peut être garanti dans le pays de l'emprunteur.

140. La Commission a estimé qu'elle ne devrait pas examiner la question des sûretés sur les biens mobiles tels que les navires et les aéronefs qui avait déjà fait l'objet d'accords internationaux.

141. La Commission est convenue de concentrer pour le moment ses efforts sur l'obtention de renseignements touchant la réglementation nationale des sûretés concernant les transactions internationales, et sur la diffusion de ces renseignements.

142. Plusieurs représentants ont évoqué l'emploi de quittances fiduciaires (trust receipts) dans des transactions où un prêteur qui n'a pas d'autres titres sur les marchandises reçoit un nantissement sur elles à titre de garantie du prêt. On a dit qu'avec ces quittances l'emprunteur restait en possession des marchandises et avait le droit de les vendre malgré le nantissement du prêteur à condition de lui céder tout ou partie du produit de la vente. Certains représentants ont été d'avis que le Secrétariat devrait entreprendre une étude de la question des quittances fiduciaires. D'autres ont estimé que cette formule, admise dans certains pays de common law serait difficile à introduire dans les systèmes de droit romain. D'autres encore ont fait valoir que les quittances fiduciaires étaient d'ordinaire détenues par une banque de prêt dans le pays du débiteur et ne posaient donc que rarement des problèmes d'ordre international.

143. Il a été question, lors du débat, des contrats de vente avec clause de réserve de propriété en vertu desquels le vendeur se garantit le paiement du prix d'achat en conservant la propriété des marchandises vendues jusqu'à paiement intégral dudit prix d'achat. Il a été observé que le mérite d'un crédit directement consenti entre le vendeur et l'acheteur serait d'abaisser de façon appréciable le coût du crédit. On a suggéré que le Secrétariat entreprenne une étude des règles en vigueur dans les principaux systèmes juridiques touchant ce type de contrat de vente, compte tenu des études déjà réalisées sur la question.

Décision de la Commission

144. A sa 15ème séance, le 27 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation à soumettre à la Commission.

145. A sa 58ème séance, le 28 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission

Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements à communiquer des renseignements sur la législation et la pratique de leur pays touchant les sûretés réelles qui intéressent les transactions internationales, lesdits renseignements devant porter sur les principales caractéristiques de chaque catégorie de sûreté et sur ses effets juridiques;

b) De saisir la Commission à sa quatrième session des renseignements ainsi reçus;

c) D'entreprendre une étude des règles régissant le contrat de vente avec clause de réserve de propriété et la quittance fiduciaire (trust receipt) dans les principaux systèmes juridiques compte tenu des études déjà réalisées sur ces questions.

CHAPITRE IV

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

146. La Commission a examiné la question de l'arbitrage commercial international à ses 52ème, 53ème et 60ème séances, les 21 et 29 avril 1970.

147. La Commission était saisie du rapport préliminaire sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/42) établi par M. Ion Nestor (Roumanie), Rapporteur spécial nommé par la Commission à sa deuxième session, et d'une note du Secrétaire général relative à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (A/CN.9/49 et Add.1).

148. Le Rapporteur spécial a expliqué la façon dont il envisageait de poursuivre son étude de l'arbitrage commercial international, et a mentionné les problèmes énumérés au paragraphe 74 de son rapport préliminaire qu'il se proposait d'étudier dans son rapport final en vue de déterminer s'il convenait que la Commission continue de les examiner et y donne suite. Le Rapporteur spécial a ajouté qu'il espérait pouvoir présenter son rapport définitif à la cinquième session de la Commission.

149. Les représentants qui ont abordé la question ont félicité le Rapporteur spécial de son rapport préliminaire et lui ont adressé leurs remerciements pour ses efforts. Ils se sont prononcés, à l'unanimité, pour la prolongation de son mandat jusqu'à la cinquième session à laquelle il présenterait son rapport définitif, et ont exprimé l'opinion que les membres de la Commission et le Secrétariat devraient lui fournir toute l'aide possible pour rassembler la documentation dont il aurait besoin.

150. Dans l'ensemble, on a estimé qu'en achevant son étude, le Rapporteur spécial devrait voir quels problèmes énumérés au paragraphe 74 de son rapport préliminaire semblent, d'après les indications dont on dispose, pouvoir être résolus dans un avenir suffisamment proche pour qu'il soit justifié de commencer à les aborder à l'heure actuelle. Un certain nombre de représentants ont présenté des suggestions à cet égard pour que le Rapporteur spécial les examine. On a exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable qu'il traite également dans son rapport définitif du problème de l'application uniforme de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. On a également dit que le Rapporteur spécial devrait analyser les causes du manque d'uniformité et chercher à déterminer quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'application uniforme de la Convention. Certains représentants ont déclaré qu'il conviendrait de classer les problèmes en fonction de la possibilité de les résoudre plutôt que de leur importance. Un représentant a suggéré que le Rapporteur spécial devrait tenir compte pour ses travaux futurs des règlements de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial.

151. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il faudrait élaborer des règles uniformes sur l'arbitrage commercial international, qui feraient alors l'objet d'une convention internationale. On a également suggéré l'organisation d'un système universel d'arbitrage commercial international. D'autres représentants ont été d'avis qu'au lieu d'élaborer une nouvelle convention, la Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les Conventions existantes puissent être acceptées par un plus grand nombre de pays et chercher à définir pourquoi certaines conventions, comme la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 et la Convention européenne relative à l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, n'ont pas encore été adoptées par un plus grand nombre de pays.

152. Il a été suggéré qu'il faudrait examiner la question de l'unification et de la simplification des règles nationales régissant l'exécution des sentences arbitrales et la limitation du contrôle judiciaire sur les sentences arbitrales, notamment la réduction des voies de recours contre l'exécution de ces sentences.

153. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devrait favoriser l'organisation de nouveaux centres d'arbitrage dans les pays en voie de développement et la fourniture d'une assistance technique dans ce domaine. Il a été suggéré que la Commission encourage la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine à créer une commission africaine d'arbitrage à laquelle siégeraient des arbitres africains. On a également indiqué qu'un moyen de promouvoir l'arbitrage commercial international en Afrique consisterait à appeler un plus grand nombre d'Africains à siéger dans les tribunaux d'arbitrage qui ont à connaître d'affaires intéressant le commerce avec les pays africains.

154. Certains représentants ont déclaré que le coût élevé du recours à l'arbitrage constituait un obstacle et ont suggéré que l'on essaie de stabiliser ces prix.

155. De nombreux représentants ont indiqué les progrès réalisés dans leurs pays respectifs en ce qui concerne l'adhésion à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ils ont fait ces déclarations à propos de la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session, selon laquelle le plus grand nombre de pays possible devrait adhérer à la Convention de 1958 23/.

Décision de la Commission

156. La Commission, à sa 60ème séance, le 29 avril 1970, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission,

Adressant à l'unanimité ses félicitations au Rapporteur spécial, M. Ion Nestor (Roumanie), pour son rapport préliminaire,

---

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 112.

1. Décide

a) De proroger le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à la cinquième session de la Commission;

b) De prier le Rapporteur spécial de prendre en considération les suggestions présentées par les membres de la Commission et de présenter son rapport définitif à la cinquième session de la Commission;

c) De prier les membres de la Commission ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées d'aider le Rapporteur spécial dans sa tâche en lui fournissant des renseignements sur les lois et pratiques existantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international;

d) De prier le Secrétaire général de prévoir, si possible, le remboursement des frais encourus par le Rapporteur spécial à l'occasion du rassemblement, de la traduction et de la reproduction de la documentation nécessaire pour l'établissement de son rapport;

2. Réaffirme l'avis qu'elle a exprimé à sa deuxième session, à savoir que le plus grand nombre possible d'Etats devrait adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

CHAPITRE V

REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

157. La question de la réglementation internationale des transports maritimes a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, tenues le 10 avril 1970, et par la Commission à sa 59ème séance, tenue le 29 avril 1970. On trouvera aux paragraphes 158 à 165 ci-après un résumé des observations présentées par les membres de la Commission et par les observateurs au cours de ces séances.

158. Certains représentants ont déclaré qu'il aurait été préférable que le Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes, créé par la Commission à sa deuxième session, se fût réuni avant la troisième session de la Commission. A leur avis, conformément à la décision prise par la Commission à sa deuxième session, le Secrétaire général aurait dû convoquer le Groupe de travail de sa propre initiative, sans consulter au préalable les membres du Groupe. D'autres représentants ont néanmoins fait valoir qu'en l'occurrence une réunion du Groupe de travail avant la troisième session de la Commission n'aurait pas fait progresser les travaux de la Commission dans ce domaine.

159. Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont souligné qu'il était indispensable d'envisager dans une optique rationnelle la question des rapports de travail entre la CNUDCI et la CNUCED. D'après eux, la tâche primordiale de la CNUCED était d'examiner les aspects économiques et financiers de la réglementation des transports maritimes, en fournissant à la Commission des renseignements de nature à lui permettre, le cas échéant, d'arrêter des règles uniformes en la matière. A cet égard, un représentant a estimé que la Commission devrait indiquer à la CNUCED la nature des renseignements dont elle pourrait avoir besoin, en lui demandant de l'informer des incidences financières et économiques des modifications que l'on pourrait apporter à la réglementation internationale actuelle. Selon un autre point de vue, il conviendrait de prier la CNUCED d'exclure de son programme de travail toutes les questions juridiques. Sinon, il en résulterait des conflits interminables, et dans ce cas il vaudrait mieux laisser à la CNUCED le soin de s'occuper à la fois des aspects juridiques et des aspects économiques de la réglementation internationale des transports maritimes.

160. Il a généralement été admis que la CNUDCI avait un rôle important à jouer dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes. Il a été déclaré, au nom des membres africains, asiatiques et latino-américains de la Commission, que celle-ci devrait réaffirmer que la réglementation internationale des transports maritimes est au nombre des sujets prioritaires figurant à son programme de travail. De l'avis de ces mêmes membres, le Groupe de travail de la CNUDCI devrait au moins être convoqué avant la quatrième session de la Commission.

161. Plusieurs représentants ont instamment prié la Commission de ne pas oublier qu'en dehors de la CNUCED, plusieurs organisations poursuivaient des activités dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes et que la CNUCED devrait maintenir une coopération avec elles.

162. De l'avis d'autres représentants, étant donné que la CNUCED s'intéresse déjà à la question des connaissements et que les travaux avanceront probablement lentement dans ce domaine complexe, la CNUDCI devrait pour sa part examiner un certain nombre de sujets connexes, notamment les chartes-parties, les obligations et devoirs des chargeurs avant et après le déchargement des cargaisons, le transport par containers et les pouvoirs des agents maritimes. De cette manière, la Commission éviterait les chevauchements d'activités et en outre elle ne serait pas amenée à délaisser un domaine prioritaire en attendant que le Groupe de travail de la CNUCED ait terminé son étude.

163. On a déclaré que la CNUCED avait établi un questionnaire sur les connaissements, à l'intention des gouvernements, des sociétés d'assurances, des transporteurs et des chargeurs, afin de recueillir des renseignements sur les problèmes qui se posent actuellement dans ce domaine. La CNUCED avait également fait appel à un certain nombre d'experts et de consultants afin de l'aider dans ces travaux.

164. Une réunion du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes a été convoquée au cours de la troisième session. M. E. Cornejo Fuller (Chili), président du Groupe de travail, a fait savoir à la Commission que le Groupe était convenu des arrangements suivants : a) le Président du Groupe de travail représenterait la CNUDCI à la réunion du Groupe de travail de la CNUCED, même au cas où le Chili ne serait pas réélu membre de la Commission; b) l'élection d'un président suppléant était différée, compte tenu de la ferme intention du Président d'assister à la réunion du Groupe de travail de la CNUCED; c) au cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à l'élection d'un président suppléant, le Groupe de travail se réunirait à New York et il serait composé de membres des missions permanentes des pays membres du Groupe.

165. La Commission a été d'avis que pour assurer la continuité des travaux, il conviendrait de nommer des suppléants à ceux des membres du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes dont le mandat de membre de la Commission vient à expiration en 1970. La Commission a nommé le Kenya comme suppléant à la République arabe unie, la République démocratique du Congo comme suppléant au Ghana, l'Australie comme suppléant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique comme suppléant à l'Italie, la Hongrie comme suppléant à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Mexique comme suppléant au Chili.

Décision de la Commission

166. A sa cinquante-neuvième séance, tenue le 29 avril 1970, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission,

Décide :

1. De prier le Président du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes d'assister, à titre de représentant spécial de la Commission, à la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la réglementation des transports maritimes qui doit se tenir à Genève en décembre 1970 ou en février 1971;

2. De prier le représentant spécial :

a) D'assister en qualité d'observateur à la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la réglementation internationale des transports maritimes;

b) D'informer le Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement du sens général des débats de la Commission à sa troisième session;

c) D'exprimer le désir de la Commission d'éviter les chevauchements d'activités et d'établir une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au cours de l'étude de la réglementation des transports maritimes et de solliciter l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement quant à la manière de réaliser au mieux cet objectif;

d) De faire rapport au Groupe de travail de la Commission sur la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. A la demande du représentant spécial, le Président de la troisième session de la Commission priera le Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, étant entendu qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités entre les groupes de travail de la Commission et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

4. Le Groupe de travail se réunira à Genève, pendant une semaine au maximum, après la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avant le début de la quatrième session de la Commission.

5. Si le Groupe de travail de la Commission se réunit après le 1er janvier 1971, il se composera :

a) De ceux des membres du Groupe de travail actuel dont le mandat de membre de la Commission n'aura pas expiré ou qui auront été réélus membres de la Commission;

b) En ce qui concerne les autres membres du Groupe de travail, des suppléants élus par la Commission à sa troisième session, qui deviendront alors eux-mêmes membres du Groupe de travail et seront désignés comme tels.

6. Le Secrétaire général est prié d'inviter d'autres membres de la Commission ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité en ce domaine à envoyer des observateurs à la réunion du Groupe de travail.

7. Le mandat imparti au Groupe de travail pour cette réunion sera le même que celui qui lui a été confié par le paragraphe 3 de la résolution adoptée à la deuxième session, à savoir "déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière ... en tenant dûment compte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'un quelconque de ses organes".

8. Le Groupe de travail présentera son rapport à la quatrième session de la Commission.

9. Etant donné que l'on envisage de créer un nouveau Groupe de travail, plus nombreux, à la quatrième session de la Commission, le mandat du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes viendra à expiration après la présentation de son rapport à la quatrième session de la Commission.

CHAPITRE VI

REGISTRES ET BIBLIOGRAPHIES

A. Registre des organisations

167. La question de l'établissement d'un registre des organisations a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, les 8 et 14 avril 1970, et par la Commission à sa 56ème séance, le 23 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 169 et 170 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission et par les observateurs.

168. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé "Registre des organisations et Registre des textes" (A/CN.9/40) ainsi que d'une note du Secrétariat présentant le questionnaire adressé aux organisations internationales qui s'occupent de droit commercial international et les réponses de neuf organisations travaillant actuellement sur un ou plusieurs projets relatifs à des points inscrits au programme de travail de la Commission.

169. La Commission a reconnu l'utilité de tenir à jour les renseignements sur les activités d'autres organisations dans des domaines qui intéressent la Commission. Elle a envisagé deux manières possibles de présenter ces renseignements : 1) une publication permanente comparable au Registre des textes, et 2) des rapports annuels du Secrétaire général à l'usage exclusif des membres de la Commission. De l'avis général, la seconde manière est apparue comme un moyen approprié de fournir à la Commission les renseignements nécessaires. On a suggéré de revoir la liste des organisations qui ont été invitées à soumettre des renseignements sur leurs activités de façon à y faire figurer toutes les organisations internationales qui jouent un rôle dans le domaine du droit commercial international.

170. La Commission a pris note de la publication, par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), d'un volume intitulé "Digest of Legal Activities of International Organizations and Other Institutions", paru pour la première fois en 1969. Cet ouvrage donne des renseignements succincts sur les travaux d'un certain nombre d'organisations et d'institutions tant dans le secteur du droit privé que dans celui du droit public. On a émis l'opinion qu'une collaboration entre les deux organisations en ce qui concerne le rassemblement et la diffusion de renseignements relatifs aux activités juridiques touchant des questions qui figurent au programme de travail de la Commission ferait du Digest un instrument de référence plus utile aux membres de la Commission et aux milieux commerciaux intéressés. La Commission a donc été d'avis que le Secrétaire général devrait être prié d'examiner avec UNIDROIT la possibilité de publier dans le Digest des renseignements plus détaillés sur les activités des organisations lorsque ces activités intéressent particulièrement la Commission.

Décision de la Commission

171. A sa septième séance, le 14 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

172. A sa 56ème séance, le 23 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission,

Prie le Secrétaire général :

a) De soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux, en cours dans les organisations internationales, qui concernent des points figurant au programme de travail de la Commission,

b) D'entrer en consultation avec l'Institut international pour l'unification du droit privé pour voir s'il est possible que le Digest of Legal Activities of International Organizations and Other Institutions publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé présente des renseignements plus détaillés sur les activités des organisations relatives aux questions qui figurent au programme de travail de la Commission.

B. Registre des textes

173. La question de l'établissement d'un registre des textes a été examinée par le Comité II au cours de deux réunions, les 8 et 14 avril 1970, et par la Commission à sa 57ème séance, le 27 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 175 et 176 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission au cours de ces séances.

174. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé "Registre des organisations et Registre des textes" (A/CN.9/40).

175. La Commission a noté avec satisfaction que le premier volume du Registre des textes serait publié dans le courant de 1970 et que, conformément à la demande formulée par la Commission à sa deuxième session, ce volume présenterait le texte des conventions et autres instruments pertinents, ainsi que le résumé des projets de conventions dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers et dans celui des paiements internationaux et qu'il énumérerait les titres et les sources des instruments dans les domaines de l'arbitrage commercial international et de la réglementation internationale des transports maritimes.

176. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'on devrait commencer la préparation d'un second volume du Registre des textes, contenant le texte des conventions et autres instruments pertinents relatifs à des sujets prioritaires qui ne figurent pas dans le premier volume, et qu'il convenait en conséquence de prier le Secrétaire général de faire rapport à la quatrième session de la Commission sur le contenu d'un second volume et sur les incidences financières de sa publication.

Décision de la Commission

177. A sa septième séance, le 14 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

178. A sa 57ème séance, le 27 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission,

Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quatrième session, un rapport sur le projet de table des matières d'un second volume et sur les incidences financières de sa publication, que la Commission examinera avant de prendre une décision sur la publication d'un second volume du Registre des textes.

C. Bibliographie de droit commercial international

179. La question des bibliographies de droit commercial international a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, les 8 et 20 avril 1970, et par la Commission à sa 57ème séance, le 27 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 182 à 184 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission au cours de ces séances.

180. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Bibliographie de droit commercial international" (A/CN.9/43) et d'un échantillon bibliographique sur la législation relative à l'arbitrage (A/CN.9/24/Add.1) et sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, les termes commerciaux standard, les effets de commerce, les crédits documentaires et l'encaissement de papier commercial.

181. La Commission a exprimé sa gratitude pour l'aide apportée par la Parker School of Foreign and Comparative Law de l'Université Columbia et pour le travail accompli par M. P. Herzog, professeur à l'Université de Syracuse (New York), pour l'établissement des bibliographies.

182. En examinant les travaux ultérieurs à entreprendre, la Commission a pris en considération certains facteurs d'ordre pratique et financier qui expliquent pourquoi les bibliographies n'indiquent pas les titres de publications parues dans certaines langues. Cependant, la Commission a été d'avis que, pour être aussi utiles que possible, les bibliographies devraient citer ces publications. La Commission a été informée, en outre, qu'on ne pouvait pas présumer que les travaux de bibliographie pourraient à l'avenir être effectués sans que cela entraîne de dépenses pour l'ONU.

183. La Commission a donc examiné par quels moyens on pourrait développer ces bibliographies sans qu'il en résulte de frais pour l'ONU. On a noté que des bibliographies exhaustives concernant des sujets donnés étaient publiées régulièrement dans plusieurs pays, et que certaines universités et autres institutions faisaient paraître des bibliographies de publications en certaines langues ou concernant certains systèmes juridiques. La Commission a été d'avis que le Secrétaire général

devrait chercher à déterminer si les travaux effectués en dehors de l'Organisation pourraient être utilisés pour l'établissement de bibliographies plus complètes de la CNUDCI. En outre, les membres de la Commission devraient être invités à examiner si les instituts de recherche de leur pays ou de leur région pourraient fournir des bibliographies sur des ouvrages publiés dans leur pays ou leur région. Enfin, le Secrétaire général devrait s'adresser à des instituts de recherche pour leur confier l'établissement, à titre bénévole, de bibliographies relatives à des questions inscrites au programme de travail de la Commission.

184. La Commission a été d'avis qu'il faudrait étudier ces possibilités avant de demander à l'Assemblée générale d'ouvrir des crédits pour la poursuite des travaux de bibliographie.

Décision de la Commission

185. A sa treizième séance, le 20 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

186. A sa 57ème séance, le 27 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission,

1. Prie le Secrétaire général :

a) De déterminer les publications courantes dans lesquelles on peut trouver des renseignements bibliographiques relatifs à des sujets figurant au programme de la Commission;

b) De déterminer si ces publications pourraient être utilisées à l'avenir pour l'établissement des bibliographies;

c) De prier les membres de la Commission de faire savoir au Secrétaire général si eux-mêmes ou des instituts de recherche de leur pays ou de leur région pourraient fournir des bibliographies des ouvrages relatifs à des sujets figurant au programme de travail de la Commission;

d) D'examiner la possibilité de confier à un institut de recherche l'établissement, à titre bénévole, de bibliographies sur des questions inscrites au programme de travail de la Commission; tous les éléments d'information reçus en vertu de l'alinéa c) ci-dessus seraient transmis à cet institut;

e) D'informer la Commission des incidences financières de l'établissement d'autres bibliographies par le Secrétariat seul ou en coopération avec un institut de recherche.

2. Décide d'examiner à sa quatrième session quelles mesures elle pourrait prendre concernant la poursuite des travaux de bibliographie à la lumière des renseignements que le Secrétaire général aura obtenus.

CHAPITRE VII

COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS QUI S'OCCUPENT DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ET COLLABORATION AVEC CES ORGANISATIONS

187. La Commission a noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969 relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session avait recommandé que la Commission "continue à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international".

188. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les réponses d'organisations internationales à un questionnaire sur l'état de leurs travaux relatifs au droit commercial international. A ce propos, la Commission s'est référée à sa décision figurant plus haut, au paragraphe 172, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié de présenter à la Commission, à sa session annuelle, des rapports sur l'état des travaux entrepris par des organisations internationales sur des questions figurant au programme de travail de la Commission.

189. La Commission a estimé que ses méthodes de travail étaient suffisamment souples pour lui permettre de collaborer utilement avec des organisations internationales pour l'étude des questions figurant à son programme de travail et d'assurer dans toute la mesure nécessaire la coordination des travaux. Il a été fait mention, à ce propos, des arrangements en vertu desquels des observateurs d'organisations internationales peuvent assister aux sessions de la Commission et de groupes de travail intersessions; on a rappelé que des consultations sur certains sujets particuliers avaient été engagées avec les organisations intéressées; enfin, il a été signalé qu'il serait souhaitable que diverses organisations présentent des suggestions à la Commission.

190. En conséquence, la Commission a estimé que cette méthode pragmatique avait donné des résultats satisfaisants, et qu'il convenait de s'y tenir.

CHAPITRE VIII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

191. La Commission a examiné la question de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international à sa 53ème séance, le 21 avril 1970.

192. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/39) qui rappelait la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session et décrivait les mesures qui avaient été prises pour mettre en oeuvre cette décision.

193. L'opinion généralement exprimée a été que la formation et l'assistance en matière de droit commercial international est d'une grande importance et qu'on ne devait ménager aucun effort pour favoriser les activités dans ce domaine.

194. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait qu'il importait d'offrir aux personnes des pays en voie de développement l'occasion de profiter des bourses accordées par des gouvernements ou dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

195. D'autres représentants ont souligné combien il était important de poursuivre les consultations concernant l'établissement dans les pays en voie de développement de chaires d'université et d'instituts régionaux de droit commercial international. Des opinions analogues ont été exprimées en ce qui concerne l'organisation de cycles d'études, consacrés notamment au droit commercial international. Un représentant a proposé que les sessions de la Commission, ou du moins des réunions du Groupe de travail, aient lieu ailleurs qu'à New York ou Genève pour que les personnes intéressées de certains pays et certaines régions puissent prendre conscience avec davantage d'acuité des travaux de la Commission.

196. Les propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général concernant la mise au point de moyens d'enseignement appropriés dans ce domaine ont été appuyées par plusieurs représentants qui ont estimé souhaitable que le Secrétaire général poursuive ses consultations à ce sujet avec les institutions publiques et privées qui s'occupent de développement et d'assistance en matière juridique.

197. On a pris note avec satisfaction du fait que le supplément pour le droit commercial international au Registre d'experts et de spécialistes du droit international était en cours d'établissement.

198. Certains représentants ont estimé que la Commission devrait s'efforcer d'organiser un programme indépendant de formation et d'assistance plutôt que de favoriser, comme c'était le cas actuellement, l'inclusion de ce programme dans le cadre des programmes existants, notamment du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

199. On a cependant noté que lorsque des suggestions entraînaient des dépenses financières importantes, il fallait tenir compte du fait que les crédits dont on disposait pour ces activités étaient limités, et que ces dernières ne devaient être entreprises que dans les limites des ressources disponibles.

Décision de la Commission

200. A sa 58ème séance, le 28 avril 1970, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission,

Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les activités de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international entreprises conformément à la décision prise par la Commission à sa deuxième session, et de consulter les institutions appropriées sur la possibilité de mettre au point du matériel pédagogique pour le sujet en question et de faire une plus large place dans leurs programmes à l'enseignement du droit commercial international.

CHAPITRE IX

ANNUAIRE DE LA COMMISSION

201. La question de la publication d'un annuaire de la Commission a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, tenues les 8 et 14 avril 1970, et par la Commission au cours de sa 57ème séance, tenue le 27 avril 1970. Un résumé des observations faites par les membres de la Commission durant cette séance figure dans les paragraphes 203 à 207 ci-dessous.

202. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé "Publication d'un annuaire de la CNUDCI" (A/CN.9/32), présenté à la demande de la Commission à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, ainsi que d'un additif au rapport décrivant les mesures prises par l'Assemblée générale. La version révisée d'un Aperçu du contenu d'un annuaire établie en tenant compte des débats et décisions de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session (A/CN.9/32/Add.1) était jointe en annexe I.

203. La Commission a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, par sa résolution 2502 (XXIV), avait approuvé en principe la publication d'un annuaire de la Commission et avait autorisé le Secrétaire général à publier cet annuaire conformément aux décisions et recommandations que la Commission adopterait lors de sa troisième session. La Commission a également noté que l'Assemblée générale l'avait priée d'examiner, lors de sa présente session, la date de publication et le contenu de l'annuaire, en tenant compte du rapport du Secrétaire général et des débats de l'Assemblée générale. La Commission a également noté que l'Assemblée générale, sur la recommandation de son comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avait approuvé l'ouverture d'un crédit de 25 000 dollars pour la publication de l'annuaire en partant de l'hypothèse que l'annuaire serait publié en 1970 et que la Commission déciderait que le premier numéro de l'annuaire comprendrait la documentation relative aux trois premières sessions. La Commission a, en conséquence, examiné la date de publication et le contenu du premier volume de l'annuaire.

204. La Commission a été unanime à estimer que le premier volume de l'annuaire devrait être publié en 1970 et devrait contenir la documentation relative aux trois premières sessions de la Commission, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I au rapport du Secrétaire général sur la publication d'un annuaire de la CNUDCI.

205. La Commission a examiné la proposition d'un représentant tendant à ce que la présentation de la troisième partie de l'Aperçu mentionné plus haut soit remaniée. La Commission a décidé que la présentation de la troisième partie devrait être ainsi remaniée :

A. Vente internationale des objets mobiliers corporels

1. Unification des règles de fond et des règles déterminant la loi applicable.

2. Conditions générales de vente et contrats types, "Incoterms" et autres termes commerciaux.

3. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

B. Réglementation internationale des transports maritimes

C. Paiements internationaux

D. Arbitrage commercial international

E. Formation et assistance en matière de droit commercial international.

206. En ce qui concerne la "Formation et assistance en matière de droit commercial international", un représentant a fait observer que tout programme devant être mis en oeuvre à ce titre ferait partie du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et a estimé qu'il serait préférable que l'annuaire ne comprenne pas de la documentation à ce sujet étant donné que celle-ci donnerait au lecteur de l'annuaire une vue incomplète du Programme des Nations Unies. A cet égard, il a été souligné par le représentant du Secrétaire général que l'annuaire pourrait mentionner d'autres publications et documents de l'Organisation des Nations Unies contenant des détails sur le Programme.

207. L'idée a été avancée que le Secrétaire général devrait avoir quelque latitude pour éditer l'annuaire afin de garder le volume de la documentation dans les limites imposées par l'ouverture de crédit autorisée par l'Assemblée générale.

Décision de la Commission

208. A sa 7ème séance, tenue le 14 avril 1970, le Comité II a adopté une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

209. La Commission, à sa 57ème séance, tenue le 27 avril 1970, a examiné la recommandation du Comité II et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission,

1. Prie le Secrétaire général :

a) De publier en 1970 le premier volume de l'annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; l'annuaire devrait contenir la documentation relative aux trois premières sessions de la Commission, et suivre en général la présentation

indiquée à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur la publication d'un annuaire, compte dûment tenu des vues exprimées à la Commission au cours de son examen de la question;

b) De soumettre à la Commission, à sa quatrième session, un rapport sur la publication d'un deuxième volume de l'annuaire et sur les incidences financières y afférentes;

2. Décide de prendre sa décision finale concernant le contenu d'un deuxième volume de l'annuaire à sa quatrième session.

CHAPITRE X

QUESTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

210. Les questions concernant les travaux futurs de la Commission, notamment le programme de travail jusqu'en 1973, ainsi que certaines questions d'organisation, ont été examinées par la Commission à ses 55ème, 56ème, 61ème et 62ème séances, tenues les 22, 23 et 30 avril 1970.

211. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général relative au programme de travail (A/CN.9/46), d'une proposition de la délégation française concernant une convention-cadre relative au droit commun du commerce international et d'une note du secrétariat de l'UNIDROIT sur la codification progressive du droit commercial international (A/CN.9/L.19).

A. Convention-cadre relative au droit commun du commerce international

212. Le représentant de la France a présenté la proposition de sa délégation et a déclaré qu'il la soumettait de façon détaillée, comme plusieurs représentants l'en avaient prié lors de la deuxième session de la Commission.

213. Le représentant de la France a expliqué que l'idée fondamentale de sa proposition consistait à rechercher un moyen qui permette de faire accepter des règles uniformes de droit commercial international plus rapidement qu'avec le système actuel de ratification de conventions distinctes. Sa proposition visait donc à la conclusion d'une convention-cadre, aux termes de laquelle a) la CNUDCI serait chargée d'établir, dans les différentes branches du droit qui intéressent le commerce international, une réglementation appropriée; b) la réglementation ainsi établie, constituant le droit commun du commerce international, entrerait en vigueur automatiquement, dans certaines conditions, dans les pays ayant adhéré à la convention-cadre; c) cette réglementation constituerait dorénavant, dans ces Etats, le droit applicable aux rapports de droit internationaux, sauf dans la mesure où un Etat aurait fait savoir à l'organisation internationale qu'il n'acceptait pas telles ou telles dispositions proposées par la CNUDCI; d) le pays qui rejetterait ou modifierait une disposition de droit commun devrait faire savoir par quelle règle de son droit national cette disposition était remplacée.

214. De nombreux représentants ont fait l'éloge de la proposition française. Plusieurs représentants n'étaient cependant pas certains qu'elle fût applicable, en raison de la portée de ses implications. En effet, dans la mesure où elle impliquait, entre autres, un changement radical dans la théorie et la pratique constitutionnelles de nombreux Etats, ces mêmes Etats risquaient d'être très réticents à ratifier la convention-cadre. En conséquence, ces représentants ont demandé plus de temps pour un examen approfondi de la proposition française.

215. Certains représentants ont déclaré que, pour le moment du moins, il serait préférable d'approuver séparément les projets d'unification une fois achevés. On a également fait observer que l'expérience avait montré que les conventions internationales qui avaient été conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avaient plus de chances d'être acceptées et d'être ratifiées par les Etats que celles qui ne bénéficiaient pas du patronage de l'Organisation.

216. Tout en appuyant l'idée de reporter l'examen de la proposition française jusqu'à la quatrième session, plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que le représentant de la France rédigerait un avant-projet de convention-cadre de manière que leurs gouvernements puissent mieux évaluer le caractère pratique de la proposition.

Décision de la Commission

217. A sa 61ème séance, le 30 avril 1970, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission,

Décide :

a) De reporter à sa quatrième session sa décision sur la proposition de la délégation française;

b) D'inscrire à l'ordre du jour de sa quatrième session une question relative aux mesures qui pourraient être prises pour que les conventions établies par la Commission entrent en vigueur sans délai dans le plus grand nombre possible de pays.

B. Codification progressive du droit du commerce international

218. La Commission a pris note avec satisfaction de la teneur du document présenté par le secrétariat de l'UNIDROIT sur la codification progressive du droit du commerce international.

C. Organisation des travaux futurs

219. La Commission a réaffirmé l'opinion qu'elle avait exprimée à sa seconde session, à savoir que les gouvernements devraient participer aussi activement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient entre les sessions les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux et le Secrétariat. A la demande de la Commission, ils pourraient lui soumettre des renseignements détaillés sur les questions relevant du programme de travail de la Commission. La Commission a également jugé qu'il serait souhaitable de faire le nécessaire pour s'assurer, s'il y avait lieu, les services de consultants et d'organisations particulièrement versés dans les questions étudiées par la Commission.

220. La Commission est également convenue qu'il importait que le Secrétariat disposât d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exigeait la prestation des services nécessaires à la Commission.

221. La Commission a estimé en outre qu'elle ne pourrait fixer de programme de travail détaillé que pour l'année suivante, et elle a décidé que le Secrétariat préparerait les estimations en matière de budget et de programmation pour les années ultérieures, afin de permettre à la Commission de mener sa tâche à bien, compte tenu des considérations énoncées aux paragraphes 219 et 220 ci-dessus.

D. Date de la quatrième session

222. La Commission a décidé à sa 61ème séance plénière, le 30 avril 1970, que sa quatrième session, qui doit avoir lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, se tiendrait du 29 mars au 23 avril 1971.

ANNEXE I

REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; conseiller au Ministère de la justice

AUSTRALIE

Représentant

M. R. J. ELLICOTT, Solicitor-General du Commonwealth d'Australie

Représentants suppléants

M. S. F. PARSONS, sous-secrétaire principal au Ministère de la justice

M. M. C. B. COULTAS, Trade Commissioner de l'Australie

M. R. S. MERRILLEES, deuxième secrétaire,
Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

BELGIQUE

Représentant

M. Albert LILAR, professeur à la Faculté de droit et à la Faculté de sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles; ancien ministre, sénateur

Représentants suppléants

M. Paul JENARD, directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

M. Jean DEBERGH, conseiller d'ambassade,
Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

BRESIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Recife; président honoraire de l'Interamerican Bar Association

Représentants suppléants

M. Evaldo CABRAL DE MELLO, deuxième secrétaire d'ambassade, Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Claudio Cesar de AVELLAR, deuxième secrétaire d'ambassade, Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

CHILI

Représentant

M. Eugenio CORNEJO FULLER, professeur de droit commercial

Représentant suppléant

M. Carlos DUCCI, deuxième secrétaire, Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

COLOMBIE

Représentant

M. Manuel ARBELAEZ PAVA, conseiller juridique au Ministère des relations extérieures

CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU)

Représentant

M. Vincent MUTUALE, premier secrétaire, Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

ESPAGNE

Représentant

M. Joaquín GARRIGUES DIAZ-CAÑABATE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid

ESPAGNE (suite)

Représentant suppléant

M. Amador MARTINEZ-MORCILLO, secrétaire d'ambassade,
Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant

M. E. Allen FARNSWORTH, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Columbia, New York

Représentantant suppléant

M. James F. SAMS, avocat, Washington (D.C.)

Conseillers

M. John Lawrence HARGROVE, conseiller principal pour les questions de droit international,
Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Richard D. KEARNEY, ambassadeur,
Service juridique du Département d'Etat

M. Normay PENNEY, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cornell, Ithaca (New York)

M. Hans SMIT, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Columbia, New York

FRANCE

Représentant

M. René DAVID, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

Représentants suppléants

M. LEMONTEY, chef du Bureau du droit européen et international,
Ministère de la justice, Paris

Mlle Sylvie ALVAREZ, secrétaire d'ambassade,
Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. François LESTERLIN, secrétaire des affaires étrangères,
Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Paris

GHANA

Représentant

M. Emmanuel SAM, conseiller juridique,
Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Représentants suppléants

M. Samuel K. DATE-BAH, professeur de droit à l'Université du Ghana

M. Michael K. NAMON, deuxième secrétaire,
Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

HONGRIE

Représentant

M. László RECZEI, ambassadeur, professeur de droit à l'Université de Budapest

Représentants suppléants

M. Iván MEZNERICS, directeur général de la Banque nationale de Hongrie, professeur de droit

M. Ferenc KRESKAY, doyen de la Faculté des sciences économiques de Budapest

M. Ivan SZASZ, chef du Département juridique, Ministère du commerce extérieur

INDE

Représentant

M. S. P. JAGOTA, directeur de la Division des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, New Delhi

Représentant suppléant

M. C. V. RANGANATHAN, premier secrétaire,
Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conseiller

M. B. SWARAJ, attaché,
Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran

ITALIE

Représentant

M. Giorgio BERNINI, professeur de droit à l'Université de Padoue

Représentant suppléant

M. Joseph NITTI, premier secrétaire,
Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conseiller

M. Guido RUTA
Banque d'Italie, Rome

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, professeur de droit à l'Université de Kyoto

Représentant suppléant

M. Yuko URANO, Bureau des affaires civiles du Ministère de la justice, Tokyo

Conseiller

M. Hiromu NITTA, troisième secrétaire,
Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

KENYA

Représentant

M. Raphael Joseph OMBERE, deuxième secrétaire,
Mission perm nente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA GRAF, professeur de droit à l'Université de Mexico

Représentant suppléant

M. Carlos MINVIELLE MARABOTO, avocat

NIGERIA

Représentant

M. A. A. ADEDIRAN, Solicitor-General de la Fédération du Nigéria

Représentants suppléants

M. O. A. O. OSHODI, premier secrétaire,
Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. K. AHMED, deuxième secrétaire,
Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies

NORVEGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, directeur général au Ministère de la justice, Oslo

Représentant suppléant

M. Per TRESSELT, premier secrétaire,
Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conseiller

M. Heikki Juhani IMMONEN, conseiller pour les questions législatives au Ministère de la justice, Helsinki

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohsen CHAFIK, professeur de droit commercial à l'Université du Caire

Représentant suppléant

M. Esmat HAMMAM, conseiller, Ministère des affaires étrangères, le Caire

REPUBLIQUE ARABE UNIE (suite)

Conseillers

M. Nabil ELARABY, premier secrétaire,
Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Mohamed EL-BARADEI, troisième secrétaire,
Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentant

M. M. N. RATTANSEY, conseiller,
Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Représentant suppléant

M. Ismat STEINER, deuxième secrétaire,
Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

ROUMANIE

Représentant

M. Ion NESTOR, directeur adjoint scientifique de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie de la République socialiste de Roumanie

Représentant suppléant

M. Gheorghe BACIU, chef de l'Office juridique de la Banque roumaine pour le commerce extérieur

ROYAUME-UNI

Représentant

M. Anthony Gordon GUEST, professeur de droit anglais à l'Université de Londres

Représentants suppléants

M. Michael John WARE, assistant principal pour les affaires juridiques, Board of Trade, Londres

M. Bernard S. WHEBLE, Brown, Shipley Co., Ltd., Londres

ROYAUME-UNI (suite)

Conseillers (suite)

M. Henry G. DARWIN, conseiller, conseil juridique,
Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies

SYRIE

Représentant

M. Rafic JOUEJATI, conseiller,
Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Représentant suppléant

M. Issa AWAD, premier secrétaire,
Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

TCHECOSLOVAQUIE

Représentant

M. Ludvik KOPAC, conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Prague

Représentants suppléants

M. Rastislav LACKO, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Jan PECHACEK, deuxième secrétaire,
Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies

THAILANDE

Représentant

M. Klos VISESSURAKARN, premier secrétaire,
Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

TUNISIE

Représentant

M. Abdelmajid BEN MESSAOUDA, chef du Service juridique au Ministère des affaires étrangères

Représentant suppléant

M. Larbi FAYACHE, premier secrétaire,
Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Représentant

M. G. S. BOURGUCHEV, chef de la Division des affaires juridiques et des traités du Ministère du commerce extérieur de l'URSS, Moscou

Représentants suppléants

M. V. S. POZDNIAKOV, professeur associé, chef de la Section juridique de l'Académie du commerce extérieur de l'Union

Mme A. P. STRELIANOVA, expert pour les questions juridiques au Ministère du commerce extérieur, Moscou

Mme N. A. KAZAKOWA, consultant principal à la Banque du commerce extérieur

ANNEXE II

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

M. Constantin A. STAVROPOULOS, Représentant du Secrétaire général, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

M. Blaine SLOAN, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique

M. John HONNOLD, Secrétaire de la Commission, Chef du Service du droit commercial international

M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint de la Commission, Juriste hors classe, Service du droit commercial international

M. Willem VIS, Secrétaire adjoint de la Commission, Juriste hors classe, Service du droit commercial international

M. Hassan Omer AHMED, Juriste, Service du droit commercial international

M. Kasuaki SONO, Juriste, Service du droit commercial international

M. Gabriel WILNER, Juriste, Service du droit commercial international

ANNEXE III

OBSERVATEURS

A. Organes des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. M. SHAH, Chef du Groupe commun CNUCED/Service juridique de l'ONU de la réglementation des transports maritimes

B. Institutions spécialisées

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

M. Aron BROCHES, Chef du contentieux

M. David SURATGAR, Département juridique

M. David SASSOON, Département juridique

Fonds monétaire international

M. Robert EFFROS, Conseiller chargé des questions législatives, Service juridique

M. Roland TENCONI

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

M. Thomas A. MENSAH, Chef de la Division des questions juridiques

C. Organisations intergouvernementales

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

M. Roger HARBEN, Service des relations extérieures

Comité juridique interaméricain

M. William S. BARNES

Commission des Communautés européennes

M. Winfried M. HAUSCHILD, Chef de division, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations

M. Thierry CATHALA, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. H. van HOOGSTRATEN, Secrétaire général

Conseil d'aide économique mutuelle

M. Michael KOUDRIASHEV, Chef du Service juridique

M. Gerhard VISHKA, Conseiller

Conseil des Communautés européennes

M. Bernhard SCHLOH, Conseiller juridique adjoint

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Jean-Pierre PLANTARD, Secrétaire général adjoint

Organisation des Etats américains

M. Isidoro ZANOTTI, Chef par intérim de la Division de la codification, Secrétariat général de l'OEA

Organisation de l'Unité africaine

M. Mamadou Moctar THIAM

D. Organisations internationales non gouvernementales

Association de droit international

M. Martin DOMKE, Professeur de droit

Centre de la paix mondiale par le droit

M. Leo NEVAS, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mlle Miriam ROONEY, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies

Chambre de commerce internationale

M. G. W. HAIGHT, Vice-Président de la Commission de la CCI sur les lois et pratiques en matière de concurrence

M. Frédéric EISEMANN, Secrétaire général de la Cour d'arbitrage de la CCI, Directeur du Service des questions juridiques et des pratiques commerciales de la CCI

Mme Roberta M. LUSARDI, Représentant permanent de la CCI auprès de l'Organisation des Nations Unies

Chambre internationale de la marine marchande

M. Robert P. NASH

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

A. DOCUMENTS A DISTRIBUTION GENERALE

A/CN.9/30	Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la session qu'il a tenue à Genève du 18 au 22 août 1969
A/CN.9/31	Analyse des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964 : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/32 et Add.1	Publication d'un annuaire de la CNUDCI : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/33	Analyse des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/34	Conditions générales de vente et contrats types : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/35	Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la session qu'il a tenue à New York du 5 au 16 janvier 1970
A/CN.9/36 et Add.1, Corr.1 et 2*	Ordre du jour provisoire
A/CN.9/37	Garanties et sûretés (Garanties bancaires) : Note du Secrétaire général
A/CN.9/38	Paiements internationaux - Effets de commerce; analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux : Rapport du Secrétaire général

* Anglais seulement.

A/CN.9/39	Formation et assistance en matière de droit commercial international : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/40	Registre des organisations et Registre des textes : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/41	Réglementation internationale des transports maritimes : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/42	Arbitrage commercial international : Note du Secrétaire général
A/CN.9/43	Bibliographie de droit commercial international : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/44	Paiements internationaux - crédits bancaires commerciaux : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/45 et Add.1	Garanties et sûretés : Note du Secrétaire général
A/CN.9/46	Programme de travail jusqu'en 1973 inclus : Note du Secrétaire général
A/CN.9/49 et Add.1	Arbitrage commercial international; la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : Note du Secrétaire général

B. DOCUMENTS A DISTRIBUTION LIMITEE

A/CN.9/L.19	Programme de travail jusqu'en 1973 inclus; codification progressive du droit du commerce international : Note du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

C. DOCUMENTS A DISTRIBUTION RESTREINTE

A/CN.9/R.1	Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : Note du Secrétariat (Suggestions relatives aux questions de méthode que pose l'examen du rapport du Groupe de travail)

A/CN.9/R.2	Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels : Note du Secrétariat
A/CN.9/R.3	Bibliographie
UNCITRAL/III/CRP/1	Garanties et sûretés (Garanties bancaires) : Note et questionnaire adressés par la Chambre de commerce internationale à ses comités nationaux en vue de l'établissement de son rapport relatif aux "Garanties bancaires"
UNCITRAL/III/CRP/2	Registre des organisations : Note du Secrétariat
UNCITRAL/III/CRP/3	Proposition concernant une convention-cadre relative au droit commun du commerce international (présentée par la délégation française)

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in U.N.

Price: $U.S. 2.00
(or equivalent in other currencies)

14641-August 1970-1,700